



Direction Générale des Services

Ville de NANGIS

**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 15 DECEMBRE 2014**

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

\*\*\*\*\*

Monsieur le maire ouvre la séance.

L'an deux mille quatorze, le quinze décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 8 décembre 2014.

**Etaient présents**

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, Alain **VELLER**, Didier **MOREAU**, Marina **DESCOTES GALLI**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Claude **GODART**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Samira **BOUJIDI**, Jacob **NALOUHOUNA**, Charles **MURAT**, Rémy **THIEBLOT**, Michel **VEUX**, Danielle **BOUDET**, Pascal **HUÉ**, Sandrine **NAGEL**, Jean-Pierre **GABARROU**, Monique **DEVILAINE**, Pierre **GUILLOU**, Catherine **HEUZÉ DEVIES**, Pascal **D'HOKER**, Rachida **MOUALI**

**Etaient absents**

*Monsieur le maire précise que c'est la dernière fois que Stéphanie CHARRET se fait représenter, après elle sera considérée comme absente.*

- ⌚ Stéphanie **CHARRET** représentée par Sylvie GALLOCHER
- ⌚ Simone **JÉROME** représentée par Clotilde LAGOUTTE
- ⌚ Virginie **SALITRA** représentée par Samira BOUJIDI
- ⌚ Karine **JARRY** représenté par Michel BILLOUT
- ⌚ Serge **SAUSSIÉ** représenté par Jean-Pierre GABARROU

Monsieur Roger **CIPRÈS** est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Monsieur GUILLOU informe que le compte-rendu sera voté, contrairement à d'habitude. En effet, il a été constaté que ce compte rendu était plus consistant même s'il manque encore les passages "croustillants".*

*Monsieur le maire précise que les comptes rendus sont rédigés de manière synthétique car les moyens humains actuels ne permettent pas de rédiger de comptes rendus intégraux. Il est rappelé que l'intégralité des séances est accessible sur le site de la ville.*

*Par la même occasion, il souhaite la bienvenue au nouveau régisseur présent en cabine. En effet, M. LHERMITTE a quitté la commune pour le Loiret.*

Le procès-verbal de la séance en date du 17 novembre 2014 est adopté à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT :

***Monsieur GABARROU** souhaite savoir pour quelles raisons 2 décisions, relatives à la protection fonctionnelle de 2 agents municipaux, ont été accordées alors que lors de la séance du conseil municipal 2 délibérations ont votées à l'unanimité pour ces mêmes agents et ce alors que 2 décisions avaient été annulées suite à l'injonction de Madame la sous-préfète ?*

***Monsieur le maire** fait tout d'abord lecture du courrier adressé à Madame la sous-préfète (cf. courrier joint ci-après) concernant l'attribution de la protection fonctionnelle à 2 agents municipaux.*



Nangis, le 14 novembre 2014

**N/Réf. : Cabinet du Maire et des élus/MB/IR**

**Monsieur le Sénateur-Maire**

à

**Madame la Sous-Préfète  
de l'arrondissement de Provins**

**Objet :** Observation décisions n°2014/DGS/IG/LG/037 et 038  
- protection fonctionnelle de Messieurs Pascal DUPONT  
et Frédéric BRESSANT, agents municipaux.

J'ai bien reçu votre courrier le 6 novembre dernier par lequel vous me faites une observation portant sur les décisions n°2014/DGS/IG/LG/037 et 038 relatives à l'attribution de la protection fonctionnelle de Messieurs Pascal DUPONT et Frédéric BRESSANT, agents municipaux.

Vous m'avez précisé que l'attribution de la protection fonctionnelle relevait exclusivement de la compétence du conseil municipal et que par conséquent, elle devait faire l'objet d'une délibération.

N'aspirant pas à la polémique ni a fortiori, mettre en cause la protection fonctionnelle de ces agents, et comme vous me l'avez demandé, j'ai ajouté à l'ordre du jour du conseil municipal du 17 novembre 2014 les deux délibérations suivantes :

- Attribution de la protection fonctionnelle à Monsieur Pascal DUPONT, brigadier ;
- Attribution de la protection fonctionnelle à Monsieur Frédéric BRESSANT, gardien.

Et, j'ai bien entendu également annulé les décisions susmentionnées.

Cependant, je souhaite porter à votre connaissance qu'en effet, une délibération est obligatoire pour accorder ou refuser la protection fonctionnelle à des élus ou des anciens élus en application des dispositions de l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. ».

Aucune de ces dispositions, consacrées exclusivement aux élus, ne concerne toutefois les agents titulaires ou non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

S'agissant des agents, c'est l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et non le Code Général des Collectivités Territoriales qui organise la protection fonctionnelle, et ce dans les termes suivants :

« Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ».

Pour finir, je me permets de vous transmettre la décision du Tribunal Administratif de Marseille qui a jugé qu'une délibération pour accorder la protection fonctionnelle aux agents n'était pas nécessaire (TA Marseille, 31 janvier 2013, Mme BARTHELEMY, requête n°1103172).

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

*Très cordialement,*

Le Sénateur-Maire,

Michel BILLOUT



*Il re-précise que c'est une absurdité que le conseil municipal soit obligé de délibérer alors que la collectivité est dans l'obligation d'accorder sa protection aux fonctionnaires. En effet, les agents de la police municipale ont été amenés à agir en renfort des gendarmes sur le territoire communal lors d'une interpellation. Cet évènement a eu lieu un vendredi pour un jugement le lundi. Sachant qu'il faut 5 jours francs pour convoquer le conseil municipal, il n'était pas possible de faire autrement que de prendre des décisions. Il rappelle que ces 2 agents ont été victimes d'injures et de menaces. L'individu a été interpellé et placé en détention. Il a été reconnu coupable des faits qui lui ont été reprochés et a vu son sursis de 7 mois révoqué ; une peine de 16 mois de prison ferme a été prise et 2 peines contraventionnelles pour infractions routières de 100 € chacune. Au total, le prévenu est donc condamné à 23 mois de prison ferme. De plus, il est condamné à verser 150 € pour chacun des 2 agents en dommages et intérêts et 400 € pour la commune conformément à l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.*

Conventions signées par le maire :

**Monsieur GUILLOU** remercie pour les réponses apportées concernant les conventions de la précédente séance du conseil municipal. Toutefois, pour la convention n°094, la réponse apportée ne répond pas tout à fait à sa question, à savoir « Pourquoi est-il fait mention, en annexe, que des tests ont été réalisés en 2013 ? A quel contrat ceux-ci correspondent-ils ? ». Il souhaite savoir s'il y a un contrat initial.

**Monsieur le maire** informe qu'une copie du contrat initial leur sera adressée prochainement

**Monsieur PALANCADE** précise que la commune est obligée de faire vérifier ses installations. Il informe qu'effectivement il y a bien un précédent contrat.





**Monsieur le maire** informe qu'une délibération concernant un tarif spécifique pour les enfants de l'antenne de Nangis de l'établissement public médico-social du Provinois a été posée sur table. Elle portera donc le n°202.

Il précise, également, que les fonctionnaires n'ont pas à répondre directement aux demandes des conseillers municipaux. Si les conseillers municipaux ont une question à poser, il y a le Secrétariat Général et le Cabinet du maire. Lorsqu'ils sont en situation de travail, ils n'ont pas à être dérangés.

**Monsieur GABARROU** répond qu'il en prend bonne note sachant cette observation s'adressait à lui. Il rappelle qu'une plainte, à la demande du maire, a été déposée contre lui auprès du Conseil de l'Ordre des Médecins notamment sur le fait qu'il se serait présenté comme mandaté par le Conseil de l'Ordre mandaté alors que ce n'est pas le cas. Il précise qu'un courrier a été signé en ce sens. Il précise que si ce courrier n'a pas été signé de la main du maire, cela vient du chef de la police municipale et que ces propos ont été détournés.

**Monsieur le maire** précise que cette action ne vient pas de lui et que le chef de la police municipale est un agent municipal assermenté.

#### Délibération n°2014/DEC/182

**Monsieur GUILLOU** tient à faire part d'une observation sur la forme et plus précisément sur le fait que ce rapport soit parvenu en mairie le 1<sup>er</sup> décembre dernier alors que le décret n°2000-404 prévoit que ce document doit être transmis aux communes membres dudit syndicat au plus tard le 30 juin de l'année suivante. De plus, il précise qu'à partir du moment où une convention lie la commune et ce syndicat, celui-ci se doit de respecter les délais.

**Monsieur le maire** précise qu'il n'y a pas de vote, mais qu'il s'agit d'acter ce rapport ; l'observation faite sera transmise à qui de droit.

**Monsieur CIPRÈS** précise que le bureau du SMETOM s'est réuni le 11 décembre dernier et que ce rapport y a été approuvé en comité syndicat le même jour.

#### NOTICE EXPLICATIVE

#### OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DU SERVICE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS PRESENTE PAR LE S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E.

Conformément au décret n°2000/404 du 11 mai 2000 portant sur la qualité et le prix du service public des déchets, les syndicats chargés de la collecte et du traitement des déchets ont obligation de transmettre aux communes membres les rapports d'activité du service de la collecte et du traitement des déchets au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le rapport d'activité du S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E. pour l'année 2013 a été reçu en la mairie de Nangis le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

#### BILAN EN CHIFFRES

##### Quantité de déchets collectés :

En 2012 : 66 936 tonnes  
En 2013 : 66 821 tonnes

soit une baisse de 0,18 %

## EVOLUTION DE LA REPARTITION DES TONNAGES DE DECHETS TRAITES EN 2013

⌚ Déchetteries :	42 % ;
⌚ Déchets verts :	13 % ;
⌚ Ordures ménagères :	37 % ;
⌚ Emballages ménagers :	3 % ;
⌚ Verre :	3 % ;
⌚ Journaux, magazines et revues :	2 %.

Monsieur Ghislain BRAY, Président du SMETOM-GEEODE, précise que l' « année 2013 a été une année de contraste ».

*En effet, les ordures ménagères résiduelles, les déchets ne pouvant être valorisés, connaissent encore cette année une baisse significative avec 24 778 tonnes collectées, contre 24 928 tonnes en 2012.*

*On note cependant une augmentation des tonnages en collecte sélective, avec 1756 tonnes collectées et triées. La politique d'échange de bac collecte sélective pour les adapter à la composition familiale et la communication de proximité permettent d'améliorer les tonnages chaque année.*

*En outre, les refus de tri ont augmentés de manière importante puisqu'ils atteignent maintenant 724 tonnes contre 631 en 2012.*

*Le territoire du S.M.E.T.O.M.-G.E.O.O.D.E. connaît une baisse de ses déchets collectés avec 66 821 tonnes en 2013, contre 66 936 en 2012. »*

<b>N°2014/DEC/182</b>	<b>OBJET :</b> AVIS DE LA COMMUNE SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DU SERVICE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS PRESENTE PAR LE S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E.
-----------------------	---

*Rapporteur : Roger CIPRÈS*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2000/404 du 11 mai 2000 portant sur la qualité et le prix du service public des déchets,

Considérant que les syndicats ont obligation de transmettre aux communes adhérentes, membres des syndicats, les rapports d'activité du service de la collecte et du traitement des déchets au plus tard le 30 juin de l'année suivante,

Considérant que le bilan 2013 a été reçu en la mairie de Nangis le 1<sup>er</sup> décembre 2014,

Considérant que ce bilan précise les compétences des syndicats, l'évolution des tonnages et le coût global de l'ensemble des flux de déchets collectés et traités,

Considérant que la commune doit se prononcer sur ce rapport,

**ARTICLE UN :**

prend acte du rapport d'activité 2013 du service de traitement des déchets ménagers présenté par le S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E..

**ARTICLE DEUX :**

dit que ce dossier sera mis à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture au public.



Délibération n°2014/DEC/183

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : MODIFICATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION N°2014/AVR/073 - DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DE DIVERS CONSEILS D'ADMINISTRATION**

Le 28 avril 2014, le conseil municipal a procédé à la désignation des représentants au sein de divers conseils d'administration (délibération n°2014/AVR/073).

Toutefois, la parution au Journal Officiel du décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement précise les conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements.

C'est pourquoi, il est nécessaire de modifier partiellement la délibération précitée.

Ainsi, il est proposé de désigner les élus suivants :

⌚ *Pour le collège :*

- Anne-Marie OLAS (titulaire)
- Danielle BOUDET (suppléante)

⌚ *Pour le lycée :*

- Danielle BOUDET (titulaire)
- Anne-Marie OLAS (suppléante)

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir désigner les membres au sein des conseils d'administration du collège et du lycée.

**N°2014/DEC/183**

**OBJET :**

MODIFICATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION  
N°2014/AVR/073 - DESIGNATION DE CONSEILLERS  
MUNICIPAUX AU SEIN DE DIVERS CONSEILS  
D'ADMINISTRATION

*Rapporteur : Alain VELLER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la modification de la composition du conseil d'administration des collèges et lycées,

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/073 en date du 28 avril 2014 relative à la désignation de conseillers municipaux au sein de divers conseils d'administration,

Considérant qu'il convient de modifier la composition des conseils d'administration du collège et du lycée,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner 1 représentant, titulaire et suppléant, de la collectivité,

Après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

Les membres des conseils d'administration, du collège et du lycée, élus sont les suivants :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Collège René Barthélémy</b>	Anne-Marie OLAS	Danielle BOUDET
<b>Lycée Henri Becquerel</b>	Danielle BOUDET	Anne-Marie OLAS

**ARTICLE DEUX :**

Conformément à la délibération n°2014/AVR/073 du 28 avril 2014, élus désignés au sein des conseils d'administration de la Maison de retraite « Les Patios » et de la Résidence de Personnes Agées (R.P.A.) – conseil de la vie sociale restent inchangés.



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS « ELUS » AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le 15 septembre 2014, le conseil municipal a créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs entre la commune de Nangis et les établissements publics municipaux rattachés : le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et la Caisse des Ecoles (délibération n°2014/SEPT/130).

Lors de ce même conseil municipal, le nombre de 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants, au sein de cette instance, a été déterminé pour le personnel et pour les représentants de la collectivité.

Conformément à la délibération n°2014/SEPT/132 du 5 septembre 2014, il est nécessaire de désigner 5 représentants « élus » titulaires et 5 représentants « élus » suppléants pour cette instance.

Ainsi, il est proposé de désigner les élus suivants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Michel BILLOUT Alain VELLER Didier MOREAU Danielle BOUDET André PALANCADE	Clotilde LAGOUTTE Sylvie GALLOCHER Claude GODART Sandrine NAGEL Virginie SALITRA

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

<b>N°2014/DEC/184</b>	<b><u>OBJET :</u></b> DESIGNATION DES REPRESENTANTS « ELUS » AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
-----------------------	---

*Rapporteur : Alain VELLER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53, article 32 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles au 4 décembre 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/SEPT/130 en date du 15 septembre 2014 relative à la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la commune de Nangis et les établissements publics municipaux rattachés : le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/SEPT/132 en date du 15 septembre 2014 relative à la fixation du nombre de représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la commune de Nangis et les établissements publics municipaux rattachés : le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles,

Considérant que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) est une instance de concertation réunissant les représentants de l'autorité territoriale et les représentants des agents de la collectivité, au sein de laquelle sont examinées les questions d'ordre collectif :

- Ⓢ la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail ;
- Ⓢ l'amélioration des conditions de travail et de veiller à la mise en œuvre, par les chefs de service ou d'établissement, des prescriptions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail ;
- Ⓢ l'analyse et la prévention des risques professionnels par le biais, notamment, de la visite régulière des sites relevant de sa compétence et d'enquêtes menées en matière d'accident de travail, de service et de maladie professionnelle.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants « élus » au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la commune de Nangis et les établissements publics municipaux rattachés : le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE :**

par un vote à bulletin secret, les conseillers municipaux élus au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la commune de Nangis et les établissements publics municipaux rattachés : le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles sont les suivants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Michel BILLOUT Alain VELLER Didier MOREAU Danielle BOUDET André PALANCADE	Clotilde LAGOUTTE Sylvie GALLOCHER Claude GODART Sandrine NAGEL Virginie SALITRA



***Monsieur le maire** informe que les 3 prochaines délibérations concernent la question de la Z.A.C. de La Grande Plaine, notamment sur la proposition d'une convention avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France pour la création de la ZAC NangisActipôle ainsi qu'une 3<sup>ème</sup> opération, à savoir l'accession à la propriété de la parcelle de l'E.D.F. située au fond de l'impasse de la Grenouillère. En effet, l'E.P.F. d'Ile-de-France propose d'être l'intermédiaire dans l'acquisition pour ensuite la confier à un aménageur. Il annonce le visionnage, rapide, du projet qui a été fait lors du comité de pilotage du 28 novembre 2014. Aujourd'hui, l'assemblée délibérante doit statuer sur 2 délibérations. La 1<sup>ère</sup> concerne l'E.P.F. afin de lui permettre de continuer à accompagner la collectivité. Cet établissement est habilité à acquérir des terrains pour un projet précis, ici La Grande Plaine ; et de porter la proposition pour l'acquisition de terrains pendant 8 ans et de revendre à la collectivité ou à l'aménageur choisi au fur et à mesure de la réalisation du projet et ce en 3 fois conformément à la convention. Il précise également que la commune aura à acter dans les années à venir et après une nouvelle consultation publique officielle assez codifiée par rapport à la réglementation en vigueur et qui s'adresse aux Nangissiens, aux communes limitrophes et à différents organismes. La collectivité est confrontée par rapport au projet initial à une modification du périmètre et du programme. 2 années supplémentaires seront nécessaires pour que le projet se remette en route. Il précise que la plupart des logements de l'allée des Belle Filles sont issus d'un programme PLS (logements intermédiaires) et que les loyers n'ont rien à voir avec du logement social. En ce qui concerne l'ajout des Pâtures du Gué, cela fait surtout partie des obligations communales avec la densification du centre-ville conformément au Schéma Directeur Régional et qu'il vaut mieux avoir une petite opération d'une quarantaine de logements qui permettra de réinstaller convenablement le cabinet médical avec une dimension pluridisciplinaire sans attendre la réalisation de cette opération. A cette fin, le programme initial a été allégé de 620 à 600 logements. De plus, il y a une vraie nécessité, pour que ce projet puisse aboutir, qu'une nouvelle commission départementale, qui n'existait pas en 2007, soit réunie. En effet, celle-ci manifeste un intérêt sur la consommation des terres agricoles et indique qu'une agglomération ne peut se développer que lorsque la densité est finalisée. Il précise que les conventions avec l'EPF d'Ile-de-France imposent une réalisation de 30% de logements sociaux sans préciser les types de typologie (5) de logements « aidés » et redit qu'il s'agit ici d'une opération à l'accession à la propriété : 30 % de logements locatifs et 70 % de logements à l'accession locative.*

***Monsieur GABARROU** demande un complément d'information concernant le secteur « Les Pâtures du Gué » et souhaite savoir si les 40 nouveaux logements sont vraiment nécessaires et si la commune en a les moyens financiers ? En effet, avec 37 % de logements sociaux, cette situation ne pourra pas sauver les petits commerces du centre-ville et ne saurait être créateur d'emplois.*

*Madame DESCOTES-GALLI quitte la salle pour répondre à une demande d'intervention de l'astreinte.*

### NOTICE EXPLICATIVE

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE, LA COMMUNE DE NANGIS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE LA Z.A.C. DE LA « GRANDE PLAINE »**

La commune a décidé la création de la Z.A.C. de la « Grande Plaine » par délibération du conseil municipal n°2007/079 en date du 4 juin 2007. Dans ce cadre, la commune de Nangis et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (E.P.F.I.D.F.) ont convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le périmètre de la Z.A.C. de la « Grande Plaine » au travers d'une convention d'impulsion pré-opérationnelle en date du 10 août 2007 (délibération n°2007/109 en date du 2 juillet 2007).

En parallèle, la commune de Nangis a décidé la création de la Z.A.C. « NangisActipôle » par délibération du conseil municipal en date du 23 juin 1992 et à également convenu de s'associer avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France afin de conduire une politique foncière sur le périmètre de la Z.A.C. « NangisActipôle ». Cette association s'est traduite par la signature d'une convention tripartite d'impulsion pré-opérationnelle signée le 10 août 2007 (délibération n°2007/110 en date du 2 juillet 2007).

Ces deux conventions ont fait l'objet d'avenants successifs et arrivent à échéance du 31 décembre 2014 (délibérations n°2012/JUIN/064 du 27 juin 2012 et n°2013/MAI/079 du 13 mai 2013).

La commune de Nangis, en accord avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, souhaite à présent poursuivre les actions engagées et mutualiser les moyens financiers des deux conventions pré-existantes.

Cette nouvelle convention, d'une durée de 8 ans, permettra à l'E.P.F.I.D.F. de maintenir son activité sur les deux périmètres de Z.A.C. pendant encore 8 ans et redonnera une cohérence à l'action foncière à l'échelle communale.

L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est en effet habilité à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le maire, ou son adjoint, à signer la convention d'intervention foncière tripartite.

<b>N°2014/DEC/185</b>	<b><u>OBJET :</u></b>  SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETA-BLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE, LA COMMUNE DE NANGIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE LA Z.A.C. DE LA « GRANDE PLAINE »
-----------------------	--

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 324-1 à L. 324-10,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du conseil municipal 2005/154 en date du 5 septembre 2005 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°2007/109 en date du 2 juillet 2007 relative à la signature d'une convention pré-opérationnelle d'impulsion avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du conseil municipal n°2007/110 en date du 2 juillet 2007 relative à la signature d'une convention tripartite pré-opérationnelle d'impulsion avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Nangis et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu la délibération du conseil municipal n°2007/121 en date du 17 septembre 2007 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention tripartite pré-opérationnelle d'impulsion avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/JUIN/064 en date du 27 juin 2012 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans le cadre de la Zone d'Activité Commerciale de la « Grande Plaine »,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013/MAI/079 en date du 13 mai 2013 relative à la signature de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Nangis et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013/JUIL/126 en date du 8 juillet 2013 relative à la signature de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière tripartite entre la commune de Nangis, la communauté de communes de la Brie Nangissienne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant la volonté de la commune de Nangis, de développer des projets urbains combinant activités économiques et logements, dont des programmes de logements sociaux, de mener une action foncière anticipatrice sur des emprises dont la nature et les caractéristiques répondent aux besoins des projets susvisés,

Considérant la nécessité de poursuivre les actions engagées et de mutualiser les moyens financiers des deux conventions pré-existantes,

Considérant qu'il convient de redonner une cohérence à l'action foncière à l'échelle communale et de maintenir l'activité de l'E.P.F.I.D.F. sur la commune pendant encore 8 ans, et d'échelonner les rétrocessions de terrains,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est habilité à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la convention d'intervention foncière entre Nangis, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et l'E.P.F.I.D.F. porte sur les périmètres de « la Grande Plaine » (délimité en annexe 1), de « Nangisactipôle » (délimité en annexe 2) et des « Pâtures du Gué » (délimité en annexe 3),

Après en avoir délibéré,

Avec 21 voix pour, 7 voix contre (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIER, P. D'HOKER) - Mme DESCOTES-GALLI ne participant pas au vote,

#### **ARTICLE UN :**

approuve la convention d'intervention foncière dite « convention d'intervention foncière tripartite » ci-jointe entre la commune de Nangis, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

#### **ARTICLE DEUX :**

autorise Monsieur le maire, ou son adjoint, à signer ladite convention d'intervention ainsi que tous documents s'y rapportant.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : RELANCE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE A L'ADOPTION D'UN NOUVEAU DOSSIER DE CREATION MODIFIE DE LA ZAC DE LA « GRANDE PLAINE »

**Présentation générale et rappel du projet**

La Z.A.C. dite de la «Grande Plaine» a été créée par la délibération du conseil municipal n°2007/079 en sa séance du 4 juin 2007.

L'acte de création a été pris après une phase de concertation publique préalable durant l'automne 2006, sur la base d'objectifs qui étaient les suivants :

- ⌚ *Création d'une opération d'aménagement couvrant un secteur de 35 hectares environ, en frange Ouest de la partie urbanisée de la commune,*
- ⌚ *Réalisation d'un programme de construction comportant 700 logements environ, dont la moitié en collectifs, 30 % en individuels groupés et 20 % environ en lots libres à bâtir (avec une proportion sur l'ensemble de 30% minimum de logements locatifs sociaux),*
- ⌚ *Intégration dans ce programme de construction d'une part réservée au développement d'activités économiques (sur 3 hectares environ), et de réserves foncières pour la réalisation d'équipements publics (maison des associations, gymnase, etc...),*
- ⌚ *Composition d'une trame urbaine et paysagère en lien avec le centre-ville et les quartiers adjacents (notion de «greffe urbaine»).*

Le projet d'aménagement ainsi soumis à concertation publique préalable, puis consacré sous forme de Z.A.C. («Zone d'Aménagement Concerté») entendait répondre d'une part aux besoins de création de nouveaux logements pour répondre aux attentes de la population résidente et accueillir de nouveaux habitants, et d'autre part renforcer le dynamisme économique de la commune en attirant de nouvelles implantations économiques en entrée de ville.

Dans la foulée, la commune a modifié par la délibération du conseil municipal n°2008/002 en date du 29 janvier 2008 – après enquête publique tenue du 5 novembre au 5 décembre 2007 – son Plan Local d'Urbanisme afin de le rendre compatible avec le projet d'aménagement envisagé (*modification portant notamment sur la requalification des secteurs dits 1AU et 3AU, et une actualisation de la trame urbaine projetée*).

Parallèlement une première convention avait été signée avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.D.F.) en vue d'assurer la maîtrise des terrains promis à l'opération d'aménagement. (*Nota : Cette convention, signée en août 2007 pour une durée de cinq ans et prorogée de deux années supplémentaires, arrive à échéance fin 2014 ; elle est en cours de renégociation*).

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet «Grande-Plaine» visait à l'origine l'adoption d'un dossier de réalisation fin 2011, la nomination d'un aménageur au cours de l'année 2012, et le démarrage des travaux fin 2013 (sous réserve bien sûr de la maîtrise foncière du site).

Dans la réalité, le dossier « Grande-Plaine » n'a pas connu d'avancées significatives durant la mandature 2008/2012. Ce n'est qu'avec le renouvellement de l'équipe municipale au terme de l'élection partielle de décembre 2012 que le dossier a été ré-ouvert...

## **La reprise des études / la relance de la concertation**

Désireuse à ce moment-là de reprendre les études tenant compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues entretemps (notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, de l'évaluation des impacts probables d'une opération de cette importance et de la promotion de dispositifs permettant d'atteindre un bon niveau de performances environnementales), la Municipalité a engagé en septembre 2013 une procédure d'appel d'offres en vue de s'adjoindre les compétences d'un groupement d'études capable d'évaluer les impacts urbains, économiques, environnementaux et paysagers des deux opérations « Nangis-Actipôle » et « Grande-Plaine » à l'échelle de l'ensemble de la commune, de contribuer à la redéfinition du programme du projet « Grande-Plaine », et de conseiller la collectivité sur les démarches et procédures à mettre en œuvre pour relancer l'opération.

L'étude de redéfinition a été conduite, sur la durée d'une année environ (de novembre 2013 à novembre 2014) sous l'autorité d'un comité de pilotage associant étroitement les instances de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (du fait de son implication sur la partie économique du projet en raison de ses compétences affectées), mais aussi d'autres partenaires tels que l'E.P.F.I.D.F., la SAFER ou le CAUE 77-«Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-et-Marne»...

Parallèlement, la Municipalité de Nangis a repris le dialogue et la concertation avec ses administrés sur le sujet du devenir du secteur de la « Grande-Plaine », en organisant notamment :

- ⌚ *Une réunion publique (en présence de l'urbaniste à l'origine du projet) le 27 novembre 2013,*
- ⌚ *Une présentation d'étape en cours d'étude de l'Atlas du Territoire (aujourd'hui mis à disposition du public sur le site de la ville) en réunion avec les Conseils des Sages, des Jeunes et Associatif en date du 18 juin 2014,*
- ⌚ *Une nouvelle réunion publique de présentation de l'avancement de l'étude de redéfinition du secteur « Grande-Plaine » en date du 14 octobre 2014,*
- ⌚ *Trois rencontres de quartiers (17 octobre 2014 pour le Centre-Ville / 6 novembre 2014 pour le secteur du Buisson et des Roches / 14 novembre 2014 pour le secteur de la Mare-aux-Curées) au cours desquelles le sujet « Grande-Plaine » a été présenté,*
- ⌚ *Une nouvelle réunion de concertation avec les Conseils des Sages, des Jeunes et Associatif le 19 novembre 2014,*
- ⌚ *Enfin, le sujet de la « Grande-Plaine » a fait l'objet de plusieurs articles dans le journal d'informations municipales (notamment les numéros d'octobre 2013 et octobre 2014) ainsi que dans la presse locale (ex. : «Le Parisien» du 2 décembre 2013, ou encore «La République de Seine-et-Marne» du 20 octobre 2014).*

## **Ouverture de la concertation publique préalable / objectifs et modalités**

Au regard de l'ensemble de ces études, débats et réflexions, la collectivité est aujourd'hui en mesure d'ouvrir la concertation publique légale – au sens de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme – préalable à l'adoption éventuelle par le conseil municipal d'un nouveau dossier de création de Z.A.C. sur le secteur de la « Grande-Plaine ».

Les objectifs soumis à concertation sont les suivants :

- ⌚ *Relance d'un projet de développement urbain en frange Ouest de la commune, en lien avec les quartiers du Buisson, des Tanneries et de la Z.A.C. des Roches, afin de répondre au besoin de construction de nouveaux logements de types diversifiés, accessibles au plus grand nombre, et de renforcer l'attractivité économique de la commune grâce à l'accueil de nouvelles implantations (commerciales et autres) en entrée de ville,*
- ⌚ *Redéfinition du périmètre de la future Z.A.C. (en réduction du périmètre initial, hors secteur dit des « Tanneries » renvoyé pour l'instant à un autre type de démarche urbaine que la présente Z.A.C.),*
- ⌚ *Requalification du programme de construction en matière d'habitat, sur la base d'un programme prévisionnel de l'ordre de 600 à 650 logements (au lieu des 700 prévus initialement),*
- ⌚ *Maintien de la proportion entre logements individuels et logements collectifs ou intermédiaires, à hauteur de 20 % environ de lots à bâtir, 30 % de logements individuels groupés et 50 % de petits collectifs ou intermédiaires (avec une proportion stricte sur l'ensemble de 30 % de logements sociaux),*
- ⌚ *Relocalisation du programme d'activités (à dominante commerciale) sur le secteur d'entrée de ville – route de Melun,*
- ⌚ *Instauration d'une trame paysagère sous forme de « voies vertes » piétons-cycles (chemins du « tour de ville » par exemple) en lien avec la trame verte existante sur la commune, et extension des franges paysagères en bordure de la RD 201 (pour éloigner les futures habitations des nuisances de la déviation),*
- ⌚ *Meilleure prise en compte de la problématique de l'eau, notamment par la mise en place d'un système alternatif de collecte des eaux pluviales de ruissellement par réseau de noues, de bassins et de fossés paysagers,*
- ⌚ *Objectif de limitation de la place de la voiture dans le futur quartier (par le biais de la mise en place d'une trame viaire de type « zone trente », « zones de rencontre » ou « voies partagées » dissuadant de toute vitesse excessive comme de toute traversée intempestive du futur quartier),*
- ⌚ *Maintien du principe de réserves foncières pour équipements publics collectifs (notamment gymnase et maison des associations...),*
- ⌚ *Réalisation de l'ensemble de l'opération sur une durée échelonnée d'une dizaine d'années environ.*

Modalités de la concertation publique :

Au surplus des initiatives d'information et de rencontres avec la population ci-avant rappelées, il est précisé la concertation relative à ce projet s'effectuera selon les modalités ci-après :

- ⌚ Un document de synthèse des intentions de projet, accompagné d'un panneau de présentation et d'un registre de recueil des observations du public, sera mis à disposition du public, des habitants et associations, du lundi 5 janvier au vendredi 13 février 2015 aux services techniques de la ville, durant toute la durée de la concertation,

- ⌚ Les médias communaux prendront une large place puisque le site internet de la ville bénéficiera d'une page dédiée au projet qui permettra de s'informer de son déroulé ainsi que des rendez-vous de concertation actuelle et future,
- ⌚ Le magazine municipal « *NANGIS-Mag* » servira de support régulier à l'information sur le projet. Il informera de cette concertation dans son édition de janvier 2015. Il sera également le support de toute la concertation du projet et sera accompagné d'un affichage d'information sur les rencontres, sur les panneaux fixes et lumineux de la ville,
- ⌚ Une réunion publique sera organisée en fin de période, faisant suite aux diverses initiatives d'information et de débat sur les orientations du projet rappelées dans la note de présentation, permettant de répondre aux questions éventuelles des habitants, de débattre autour des remarques apposées sur le registre de concertation, et de poursuivre la réflexion commune tenant compte des observations émises.
- ⌚ Un bilan de la concertation sera présenté au conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement de la Z.A.C. de la « Grande Plaine » et d'engager la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités préalablement définies.

<b>N°2014/DEC/186</b>	<p><b><u>OBJET :</u></b></p> <p>RELANCE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE A L'ADOPTION D'UN NOUVEAU DOSSIER DE CREATION MODIFIE DE LA ZAC DE LA « GRANDE PLAINE »</p>
-----------------------	---

*Rapporteur : Charles MURAT*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-2, R. 300-1 et L. 311-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur Ile de France approuvé par décret le 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 2005 (modifié et/ou révisé en janvier 2007, janvier 2008, janvier et novembre 2009, puis octobre 2010),

Considérant la concertation organisée depuis la reprise des études du projet et rappelées dans la note de présentation,

Considérant le dossier de concertation élaboré à cet effet,

Après en avoir délibéré,

Avec 21 voix pour, 7 voix contre (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIER, P. D'HOKER) - Mme DESCOTES-GALLI ne participant pas au vote,

### **Article 1 :**

approuve les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement.

### **Article 2 :**

décide d'engager la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités suivantes :

- ⌚ Un document de synthèse des intentions de projet, accompagné d'un panneau de présentation et d'un registre de recueil des observations du public, sera mis à disposition du public, des habitants et associations, du lundi 5 janvier au vendredi 13 février 2015 aux services techniques de la ville durant toute la durée de la concertation.
- ⌚ Les médias communaux prendront une large place puisque le site internet de la ville bénéficiera d'une page dédiée au projet qui permettra de s'informer de son déroulé ainsi que des rendez-vous de concertation actuelle et future,
- ⌚ Le magazine municipal « *NANGIS-Mag* » servira de support régulier à l'information sur le projet. Il informera de cette concertation dans son édition de janvier 2015. Il sera également le support de toute la concertation du projet et sera accompagné d'un affichage d'information sur les rencontres, sur les panneaux fixes et lumineux de la ville,
- ⌚ Une réunion publique sera organisée en fin de période, faisant suite aux diverses initiatives d'information et de débat sur les orientations du projet rappelées dans la note de présentation, permettant de répondre aux questions éventuelles des habitants, de débattre autour des remarques apposées sur le registre de concertation, et de poursuivre la réflexion commune tenant compte des observations émises,
- ⌚ Un bilan de la concertation sera présenté au conseil municipal.

### **Article 3 :**

décide de charger Monsieur le maire, ou son adjoint, de mener la concertation.

### **Article 4 :**

de préciser également que la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration de l'opération d'aménagement avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

### **Article 5 :**

La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur et notamment que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 6 :**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.



*Madame DESCOTES-GALLI reprend place.*

*Monsieur MURAT* précise que le service urbanisme travaille en étroite collaboration avec le C.A.U.E. notamment, en 2015, sur un projet de recommandation sur le ravalement des façades et les clôtures.

*Monsieur le maire* informe que le Conseil des Sages a décidé de prendre en charge une étude qui pourrait être menée en collaboration avec une école d'architecture et le C.A.U.E. sur le centre-ville en commençant par la rue du Général Leclerc. Le but de cette étude est de faire prendre conscience aux propriétaires de la qualité de leur bâti et de leur montrer le devenir de leurs habitations et précise que ce projet pourrait, par la suite, être étendu à la Place Dupont Perrot.

### NOTICE EXPLICATIVE

#### OBJET – OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, prévoit la dispense de toutes formalités pour les travaux de ravalement.

Ne sont pas concernés et qui restent toujours sous le régime de déclaration préalable :

- les travaux en secteurs protégés,
- les travaux sur Monuments Historiques,
- les travaux accompagnés d'une modification de l'aspect extérieur,
- et les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable.

Il est précisé que jusqu'à présent, les travaux de ravalement de façade étaient soumis à déclaration préalable. Une disposition du décret n°2014-253 du 27 février 2014 a supprimé cette formalité tout en laissant la possibilité pour le conseil municipal de délibérer pour la conserver.

Par ailleurs, il est également rappelé que le ravalement est une mesure **obligatoire** prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation :

*« les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Les travaux nécessaires doivent être faits au moins une fois tous les dix ans sur l'injonction municipale qui est faite au propriétaire ».*

Après l'avis favorable de la commission d'urbanisme réunie sur ce sujet le 5 novembre 2014, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer dans ce sens et de valider l'instauration de la déclaration préalable aux travaux de ravalement.

<b>N°2014/DEC/187</b>	<b><u>OBJET :</u></b> OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES
-----------------------	--

*Rapporteur : Charles MURAT*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment ses articles 4 et 9,

Vu l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux travaux et changement de destination soumis à déclaration préalable,

Considérant que l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme précité, prévoit la possibilité, pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation,

Considérant que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie,

Considérant la volonté communale d'agir contre la pollution visuelle des projets qui ne s'intégreraient pas dans leur environnement immédiat,

Considérant que la commission urbanisme du 5 novembre 2014 a décidé unanimement de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **ARTICLE UNIQUE :**

décide de soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.



**Délibération n°2014/DEC/188**

*Monsieur GUILLOU souhaite savoir si l'on connaît l'origine de cette propriété et s'il s'agit d'un leg.*

*Monsieur le maire précise qu'il s'agit de terrains acquis pour la construction de l'établissement scolaire... Une recherche sur l'origine de propriété est en cours pour pouvoir finaliser la promesse de vente. Cependant, il ne s'agit pas d'un leg. L'information sera transmise au conseil municipal.*

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : ALIÉNATION DE LA MAISON SISE 17BIS, RUE NOAS DAUMESNIL A NANGIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « VIA HABITAT »**

La commune reste propriétaire d'une maison d'habitation située 17bis, rue Noas Daumesnil. Elle souhaite procéder à la vente de cette propriété.

En sa séance du 27 avril 2011, le conseil municipal a voté l'aliénation de cette propriété (délibération n°2011/033).

Cet immeuble fait partie d'une unité foncière sur laquelle est situé le groupe scolaire Noas. Une division cadastrale est en cours de réalisation ainsi que l'installation de compteurs séparatifs.

L'association « VIA HABITAT » a proposé d'acquérir cet immeuble cadastré section AD n°316 pour partie moyennant le prix de 150 000 € incluant ainsi les frais liés aux travaux réalisés par la Municipalité.

Un bail de 6 mois a néanmoins été consenti et a pris effet à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2014 pour un montant mensuel de 550 € et les loyers versés seront à déduire du montant de l'aliénation (décision du maire n°2014/SFJ/SC/NT/061 et bail d'habitation n°2014/SFJ/SC/NT/LG/174 en date du 29 octobre 2014).

Cette proposition est conforme à l'avis des domaines en date du 21 octobre 2014 dans la mesure où la commune prend en charge les frais de géomètre et les travaux nécessaires à la mise en place de compteurs distincts.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir accepter l'aliénation de l'immeuble à ce prix.

<b>N°2014/DEC/188</b>	<b><u>OBJET :</u></b> ALIÉNATION DE LA MAISON SISE 17BIS », RUE NOAS DAUMESNIL A NANGIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VIA HABITAT »
-----------------------	---

*Rapporteur : Monsieur le maire*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2011/033 en date du 27 avril 2011 relative à l'aliénation de la maison sise 17bis, rue Noas Daumesnil à Nangis,

Vu la décision du maire n°2014/SFJ/SC/NT/061 en date du 29 octobre 2014 relative à la signature d'un bail d'habitation d'un pavillon de type T4 situé 17bis, rue Noas Daumesnil à Nangis entre la commune de Nangis et l'association « VIA HABITAT »,

Vu le bail d'habitation n°2014/SFJ/SC/NT/LG/174 en date du 29 octobre 2014 relatif à la signature d'un bail d'habitation entre la commune de Nangis et l'association « VIA HABITAT » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 pour une durée de 6 mois,

Considérant que la commune, propriétaire de l'immeuble d'habitation sis 17bis, rue Noas Daumesnil à Nangis cadastré section AD n°316 pour partie, désire s'en défaire,

Considérant l'intérêt pour la commune de Nangis de vendre ladite propriété,

Considérant l'avis des Domaines,

Considérant le prix convenu de 150 000 €,

Considérant qu'au prix proposé, il s'agira de déduire les montants des loyers perçus entre la date de signature du bail de location et la date de signature de l'acte authentique,

Considérant le plan cadastral annexé,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide d'aliéner la maison sise 17bis, rue Noas Daumesnil à Nangis, cadastrée section AD n°316 pour partie à l'association « VIA HABITAT ».

**ARTICLE DEUX :**

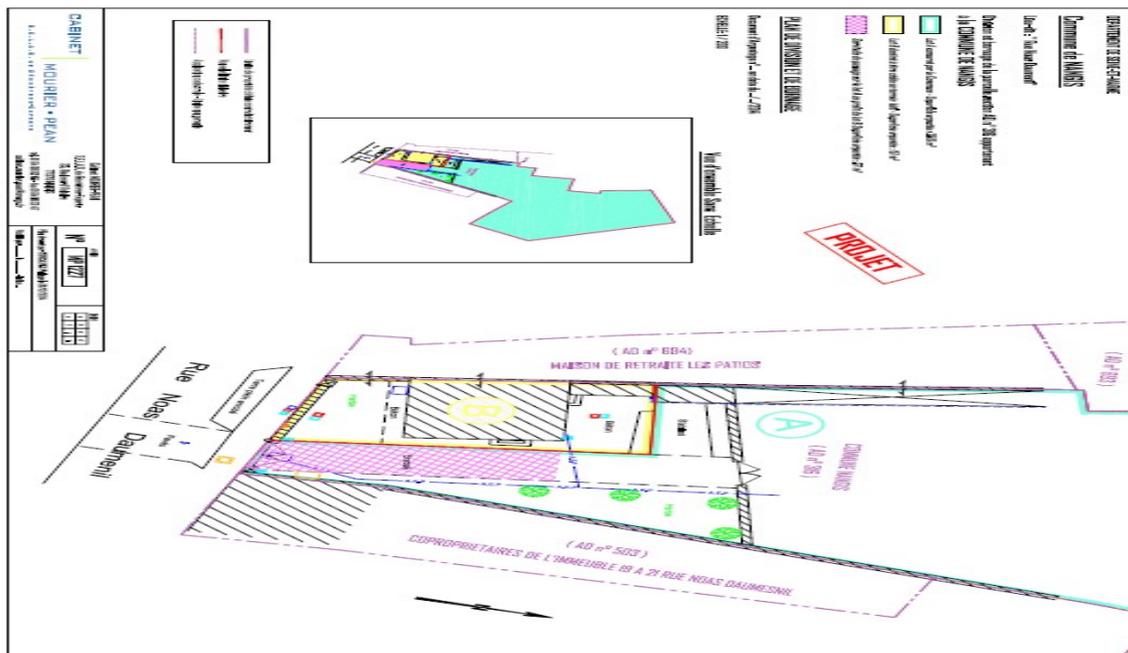
dit que le montant de l'aliénation payable en totalité le jour de la signature de l'acte authentique, s'élève à la somme de cent cinquante mille euros (150 000 €), déduction à faire des montants des loyers perçus entre la date du 1er novembre 2014 et la date de signature de l'acte authentique.

**ARTICLE TROIS :**

autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

**ARTICLE QUATRE :**

dit que la recette sera inscrite sur le budget investissement de l'exercice en cours.



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, LA COMMUNE DE NANGIS ET L'ASSOCIATION KMK - POUR LA RESIDENCE ARTISTIQUE KMK - ANNEES 2013/2014/2015 - COMPAGNIES ARTISTIQUES PROFESSIONNELLES - AIDE A LA RESIDENCE**

La commune de Nangis a souhaité reconduire l'implantation de la résidence artistique KMK.

Par délibération du conseil municipal n°2013/DEC/180 en date du 16 décembre 2013, il a été voté la reconduction de la compagnie artistique KMK en résidence sur le territoire de la commune pour trois années 2013/2014/2015.

Le principe d'une résidence d'artistes permet à un artiste ou un collectif d'artistes de s'installer dans un lieu (que ce soit une structure culturelle ou pas), pour développer leurs projets. La commune d'accueil favorise et accompagne ainsi la création. Mais elle bénéficie également, dans le même temps, du travail mené par la compagnie sur son territoire en partenariat avec des structures locales (écoles, associations, services municipaux...) ou directement au profit des habitants (rencontres, spectacles...).

L'Etat - DRAC Ile de France - souhaite, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire et de l'emploi culturel, développer en partenariat avec les collectivités locales une présence artistique pérenne sur des territoires éloignés d'une offre culturelle dense ou qui souhaitent inscrire le développement culturel au sein de leur développement local.

Le Département, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire, soutient le développement culturel et artistique des petites et moyennes communes du département et souhaite favoriser les collaborations culturelles et artistiques entre les collectivités locales du département et des compagnies artistiques professionnelles sollicitées sur un temps limité.

L'Etat, le Département de Seine et Marne et la Commune se sont associés pour définir un projet d'implantation d'une compagnie et ont désigné la Compagnie KMK, direction artistique Véronique PÉNY - pour mener ce projet artistique.

Pour l'année 2014 le budget prévisionnel de la résidence présenté par la Compagnie s'élève à la somme de 94 517 €, il tient compte des apports financiers de l'ensemble des partenaires financeurs associés à la résidence.

Pour l'année 2014 il convient de définir le montant de la subvention allouée par la commune pour la réalisation du projet artistique de l'association KMK qui contribue au développement culturel et artistique local.

C'est l'objet de cet avenant.

Pour l'année 2014, le plan de financement de la commune se monte à 18 000 € dont 3 000 € pris en charge par la commune et correspondant aux défraiements de la résidence KMK.

**Engagement de la commune**

- Mises à disposition
- Mise à disposition d'un local (stockage décors environ 30 m<sup>2</sup>) ;

- Mise à disposition du matériel technique existant à définir selon les besoins et tenant compte des impératifs de nécessité au service culturel ;
- Mise à disposition d'une équipe technique à définir selon les besoins et en tenant compte des impératifs de nécessité au service culturel ;
- Mise à disposition d'un appartement type F4 – 80 m<sup>2</sup> (loyers et charges).

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir approuver les termes de cette convention.

<b>N°2014/DEC/189</b>	<p><b><u>OBJET :</u></b></p> <p>SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, LA COMMUNE DE NANGIS ET L'ASSOCIATION KMK – POUR LA RESIDENCE ARTISTIQUE KMK – ANNEES 2013/2014/2015 – COMPAGNIES ARTISTIQUES PROFESSIONNELLES – AIDE A LA RESIDENCE</p>
-----------------------	--

*Rapporteur : Didier MOREAU*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2002/148 en date du 26 novembre 2002 par laquelle le conseil municipal a délégué la gestion du service de l'eau potable,

Vu la délibération n°2013/DEC/191 en date du 16 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal a fixé le montant de la surtaxe communale sur le prix de vente de l'eau pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient que la surtaxe communale sur le prix de vente de l'eau pour l'année 2015 soit identique à celle votée en 2014,

Vu la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget annexe de l'eau,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 la surtaxe communale sur le prix de vente de l'eau est maintenue à 0,2018 € H.T. le m<sup>3</sup>.

**ARTICLE DEUX :**

dit que les recettes seront inscrites au budget à l'article 7011, section de fonctionnement.



***Monsieur GABARROU** souhaite savoir quel est le véritable nom de cette salle. En effet, partout dans les écrits l'on voit 'Foyer des Anciens' alors que sur le bâtiment, il est écrit « FOYER DE L'AMITIÉ ».*

***Monsieur le maire** propose de retenir l'appellation « Foyer de l'Amitié ».*

***Madame LAGOUTTE** fait remarquer qu'il doit y avoir une erreur dans le règlement intérieur de la salle du CMA Louis Aragon. En effet, dans les horaires du vendredi et samedi, pour le soir ce doit être de 20 h 00 à 3 h 00 le lendemain puisqu'il est précisé que les salles ne seront pas utilisées de 3 h 00 à 7 h 00 comme pour la salle Dulcie September.*

## NOTICE EXPLICATIVE

### OBJET : REGLEMENTS INTERIEURS DES SALLES MUNICIPALES

Les salles municipales sont utilisées pour les manifestations publiques locales ainsi que pour les réunions des différents services de la municipalité. Elles peuvent également être utilisées pour des évènements culturels ou familiaux.

Les salles municipales susceptibles d'être utilisées gracieusement ou louées sont les suivantes :

- ⌚ salle Dulcie September,
- ⌚ salle du Centre Municipal d'Activité « Louis Aragon »,
- ⌚ salle des Râteliers,
- ⌚ salle du Foyer de l'Amitié,
- ⌚ salle de l'atelier culturel,
- ⌚ galerie d'exposition de l'espace culturel.

La bonne gestion de ces salles demande des règles claires portées à la connaissance du public. Le règlement intérieur de chaque salle a donc été modifié en ce sens.

Le règlement intérieur encadre pour chaque salle :

- ⌚ les conditions de mise à disposition de la salle,
- ⌚ les conditions d'ouverture et de fermeture de la salle,
- ⌚ les conditions d'utilisation,
- ⌚ les horaires d'utilisation,
- ⌚ le respect des consignes de sécurité,
- ⌚ la restitution des locaux,
- ⌚ les dommages et dégradations,
- ⌚ les assurances,
- ⌚ les tarifs de mise à disposition,
- ⌚ les modalités de paiement.

Compte tenu de l'utilisation des salles municipales, les règlements intérieurs de chaque salle ont fait l'objet d'une mise à jour.

Le règlement intérieur de chaque salle sera porté à la connaissance du public par affichage ainsi que par la mise en ligne sur le site de la ville. Il sera présenté et signé par l'emprunteur lors de toute location.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer en ce sens.

**N°2014/DEC/190**

**OBJET :**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES RATELIERS

*Rapporteur : Didier MOREAU*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2144-3 et L. 2212-2 et suivants,

Considérant que l'utilisation des salles municipales doit être règlementée,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur existant,

Considérant le projet de règlement intérieur établi à cet effet,

Vu le budget communal,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

approuve le règlement intérieur de la salle des Râteliers ci-annexé.

**ARTICLE DEUX :**

autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer ledit règlement intérieur.



## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES RATELIERS**

### **Article 1 : conditions de mise à disposition de la salle**

La salle des Râteliers située cour Emile Zola, est mis à la disposition des administrés sous réserve du respect du présent règlement.

Ce règlement intérieur a été soumis à l'approbation du conseil municipal, lors de sa séance du 15 décembre 2014 (délibération n°2014/DEC/190).

La réservation de la salle des Râteliers ne pourra être annulée par la commune que pour des circonstances de force majeure.

### **Article 2 : conditions d'ouverture et de fermeture de la salle**

Seul le gardien est détenteur des clefs des locaux. Cet agent est chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes.

### **Article 3 : conditions d'utilisation**

**Il est formellement interdit de stationner dans la cour.** Le stationnement est toléré uniquement pour le déchargement et le chargement des véhicules.

L'installation de la salle reste à la charge du preneur.

La salle est réservée à l'organisation de réunions.

Il est formellement interdit d'apposer des affiches, des décorations, des photos ou tableaux sur les murs et vitres des locaux.

Les enfants qui jouent dans la cour le feront sous l'entière responsabilité du preneur.

**Les riverains de la salle ne devront en aucun cas être incommodés par le bruit.**

Le téléphone est strictement destiné aux appels d'urgence :

- 📞 le SAMU 15,
- 📞 les pompiers 18,
- 📞 la gendarmerie 17.

Le preneur pourra utiliser, sous sa responsabilité, l'équipement et le matériel de la salle.

#### **Article 4 : horaires**

Le preneur devra se conformer aux horaires établis, à savoir :

<b>Du lundi au dimanche</b>	
Matin :	<i>de 8 h 30 à 12 h 00</i>
Après-midi :	<i>de 13 h 30 à 20 h 00</i>
Soirée :	<i>de 20 h 00 à 23 h 00</i>
Journée :	<i>de 8 h 30 à 23 h 00</i>

Dès la réservation, le preneur devra fixer les horaires auxquels il occupera la salle et les respecter ensuite.

#### **Article 5 : respect des consignes de sécurité**

La salle des Râteliers ne peut contenir plus de 30 personnes.

#### **Il est interdit de fumer dans les locaux.**

Le preneur devra prendre connaissance des consignes de sécurité incendie ainsi que du plan de circulations et des évacuations de l'établissement affiché dans la salle.

#### **Article 6 : restitution des locaux**

Le preneur s'engage à rendre les locaux dans l'état où ceux-ci lui ont été remis.

#### **Article 7 : dommages et dégradations**

Le preneur sera tenu responsable des dommages, dégradations des locaux (y compris la cour Emile Zola) et/ou du matériel mis à disposition. Le coût du préjudice sera à la charge du preneur.

La commune n'est en aucun cas responsable des dégradations commises à l'extérieur de la salle des Râteliers (ex : parking...).

#### **Article 8 : assurances**

Le preneur s'engage à souscrire une police d'assurances de responsabilité civile couvrant également les risques éventuels liés aux activités organisées dans les locaux ci-dessus mentionnés pendant la période considérée et reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité en cas d'incendie.

Le preneur s'engage à fournir **une attestation d'assurance** au moment de la réservation des locaux.

La commune n'est pas responsable des biens privés appartenant aux utilisateurs de l'équipement.

#### **Article 9 : tarifs de mise à disposition**

Les locaux ci-dessus désignés seront mis à disposition aux associations Nangissiennes ou ayant une activité effective sur la commune et au personnel communal à titre gracieux. Toute dégradation constatée lors de l'état des lieux sera due et si nécessaire, les heures de ménage seront facturées à un taux établi.

Fait à Nangis, le        /        /20

**Le maire,**

**Michel BILLOUT,**

**Le preneur,**

*(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)*



<b>N°2014/DEC/191</b>	<b><u>OBJET :</u></b> REGLEMENT INTERIEUR DE LA GALERIE D'EXPOSITION DE L'ESPACE CULTUREL
-----------------------	---

*Rapporteur : Didier MOREAU*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2144-3 et L. 2212-2 et suivants,

Considérant que l'utilisation des salles municipales doit être règlementée,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur existant,

Considérant le projet de règlement intérieur établi à cet effet,

Vu le budget communal,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

approuve le règlement intérieur de la galerie d'exposition de l'espace culturel ci-annexé.

**ARTICLE DEUX :**

autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer ledit règlement intérieur.



## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA GALERIE D'EXPOSITION DE L'ESPACE CULTUREL**

### **Article 1 : conditions de mise à disposition de la salle**

La galerie d'exposition de l'espace culturel située cour Emile Zola, est mise à la disposition des associations nangissiennes et des exposants amateurs ou professionnels sous réserve du respect du présent règlement.

Ce règlement intérieur a été soumis à l'approbation du conseil municipal, lors de sa séance du 15 décembre 2014 (délibération n°2014/DEC/191).

La réservation de la galerie d'exposition de l'espace culturel ne pourra être annulée par la commune que pour des circonstances de force majeure.

### **Article 2 : conditions d'ouverture et de fermeture de la salle**

Seul le gardien est détenteur des clefs des locaux. Cet agent est chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes.

### **Article 3 : conditions d'utilisation**

**Il est formellement interdit de stationner dans la cour.** Le stationnement est toléré uniquement pour le déchargement et le chargement des véhicules.

L'installation de la galerie d'exposition reste à la charge du preneur.

Il est formellement interdit d'apposer des affiches, des décorations, des photos ou tableaux sur les murs et vitres des locaux.

Il est formellement interdit d'apposer des affiches, photos, tableaux sur les murs sans l'utilisation de cimaises.

Les riverains de la salle ne devront en aucun cas être incommodés par le bruit.

Le téléphone est strictement destiné aux appels d'urgence :

- |                  |     |
|------------------|-----|
| 📞 le SAMU        | 15, |
| 📞 les pompiers   | 18, |
| 📞 la gendarmerie | 17. |

L'état et la nature de la galerie d'exposition sont précisés dans l'état des lieux ainsi que le nombre de tables et de chaises.

#### **Article 4 : horaires**

Le preneur devra se conformer aux horaires établis, à savoir :

<b>Du lundi au dimanche</b>	
Matin :	<i>de 8 h 30 à 12 h 00</i>
Après-midi :	<i>de 13 h 30 à 21 h 00</i>
Soirée :	<i>de 20 h 00 à 21 h 00</i>
Journée :	<i>de 8 h 30 à 21 h 00</i>

Dès la réservation, le preneur devra fixer les horaires auxquels il occupera la salle et les respecter ensuite.

#### **Article 5 : respect des consignes de sécurité**

La galerie d'exposition de l'atelier culturel ne peut contenir plus de 20 personnes.

**Il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'Espace culturel.**

L'utilisation de matériaux inflammables est strictement interdite (ex : bouteille de gaz, artifice...).

L'accès à la régie technique et au hall d'entrée de la bergerie est strictement interdit.

Les consignes de sécurité incendie sont jointes à ce document ainsi que le plan des circulations et des évacuations de l'établissement.

#### **Article 6 : restitution des locaux**

Un état des lieux contradictoire sera établi par le gardien en présence du preneur à l'entrée et à la sortie de l'occupation de la salle.

**Le preneur s'engage à rendre les locaux dans l'état de propreté où ceux-ci lui ont été remis.**

Dans le cas contraire, les frais de remise en état, d'heures de ménage ou encore de remplacement seront entièrement à la charge du preneur.

#### **Article 7 : dommages et dégradations**

Le preneur sera tenu responsable des dommages, dégradations de la galerie d'exposition et/ou du matériel mis à disposition. Le coût du préjudice sera à la charge du preneur.

La commune n'est en aucun cas responsable des dégradations commises à l'extérieur des salles de l'espace culturel.

#### **Article 8 : assurances**

Le preneur s'engage à souscrire une police d'assurances de responsabilité civile couvrant également les risques éventuels liés aux activités organisées dans les locaux ci-dessus mentionnés pendant la période considérée et reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité en cas d'incendie.

Le preneur s'engage à fournir **une attestation d'assurance** au moment de la réservation des locaux.

La commune n'est pas responsable des biens privés appartenant aux utilisateurs de l'équipement.

**Article 9 : tarifs de mise à disposition**

La mise à disposition de la Galerie d'exposition est consentie à titre gracieux. Toute dégradation constatée lors de l'état des lieux sera due et si nécessaire, les heures de ménage seront facturées à un taux établi.

Fait à Nangis, le        /        /20

**Le maire,**

**Le preneur,**

**Michel BILLOUT,**

*(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)*



<b>N°2014/DEC/192</b>	<b><u>OBJET :</u></b> REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES DU FOYER DE L'AMITIÉ
-----------------------	---

*Rapporteur : Didier MOREAU*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2144-3 et L. 2212-2 et suivants,

Considérant que l'utilisation des salles municipales doit être règlementée,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur existant,

Considérant le projet de règlement intérieur établi à cet effet,

Vu le budget communal,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

approuve le règlement intérieur des salles du Foyer de l'Amitié ci-annexé.

**ARTICLE DEUX :**

autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer ledit règlement intérieur.



## **REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES DU FOYER DE L'AMITIÉ**

### **Article 1 : conditions de mise à disposition de la salle**

Le Foyer de l'Amitié situé cour Emile Zola, est mis à la disposition des administrés sous réserve du respect du présent règlement.

Ce règlement intérieur a été soumis à l'approbation du conseil municipal lors de sa séance du 15 décembre 2014 (délibération n°2014/DEC/192).

**La réservation des salles du Foyer de l'Amitié ne pourra être annulée par la commune que pour des circonstances de force majeure.**

### **Article 2 : conditions d'ouverture et de fermeture de la salle**

Seul le gardien est détenteur des clefs des locaux. Cet agent est chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes.

### **Article 3 : conditions d'utilisation**

**Il est formellement interdit de stationner dans la cour.** Le stationnement est toléré uniquement pour le déchargement et le chargement des véhicules.

L'installation de la salle reste à la charge du preneur.

La salle est réservée à l'organisation de réunions.

Il est formellement interdit d'apposer des affiches, des décorations, des photos ou tableaux sur les murs et vitres des locaux.

Les enfants qui jouent dans la cour le feront sous l'entière responsabilité du preneur.

**Les riverains de la salle ne devront en aucun cas être incommodés par le bruit.**

Le téléphone est strictement destiné aux appels d'urgence :

- ☎ le SAMU                    15,
- ☎ les pompiers            18,
- ☎ la gendarmerie        17.

Le preneur pourra utiliser, sous sa responsabilité, l'équipement et le matériel de la salle.

#### **Article 4 : horaires**

Le preneur devra se conformer aux horaires établis, à savoir :

<b>Du lundi au dimanche</b>	
Matin :	<i>de 8 h 30 à 12 h 00</i>
Après-midi :	<i>de 13 h 30 à 20 h 00</i>
Soirée :	<i>de 20 h 00 à 23 h 00</i>
Journée :	<i>de 8 h 30 à 23 h 00</i>

Dès la réservation, le preneur devra fixer les horaires auxquels il occupera la salle et les respecter ensuite.

#### **Article 5 : respect des consignes de sécurité**

La petite salle du Foyer de l'Amitié ne peut contenir plus de 10 personnes.

La grande salle du Foyer de l'Amitié ne peut contenir plus de 19 personnes.

#### **Il est interdit de fumer dans les locaux.**

Le preneur devra prendre connaissance des consignes de sécurité incendie ainsi que du plan de circulations et des évacuations de l'établissement affiché dans la salle.

#### **Article 6 : restitution des locaux**

Le preneur s'engage à rendre les locaux dans l'état où ceux-ci lui ont été remis.

#### **Article 7 : dommages et dégradations**

Le preneur sera tenu responsable des dommages, dégradations des locaux (y compris la cour Emile Zola) et/ou du matériel mis à disposition. Le coût du préjudice sera à la charge du preneur.

La commune n'est en aucun cas responsable des dégradations commises à l'extérieur des salles du Foyer de l'Amitié (ex : parking...).

#### **Article 8 : assurances**

Le preneur s'engage à souscrire une police d'assurances de responsabilité civile couvrant également les risques éventuels liés aux activités organisées dans les locaux ci-dessus mentionnés pendant la période considérée et reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité en cas d'incendie.

Le preneur s'engage à fournir une attestation d'assurance au moment de la réservation des locaux.

La commune n'est pas responsable des biens privés appartenant aux utilisateurs de l'équipement.

**Article 9 : tarifs de mise à disposition**

Les locaux ci-dessus désignés seront mis à disposition aux associations Nangissiennes ou ayant une activité effective sur la commune et au personnel communal à titre gracieux.

Toute dégradation constatée lors de l'état des lieux sera due et si nécessaire, les heures de ménage seront facturées à un taux établi.

Fait à Nangis, le        /        /20

**Le maire,**

**Le preneur,**

**Michel BILLOUT,**

*(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)*



**N°2014/DEC/193**

**OBJET :**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE « DULCIE  
SEPTEMBER » DE L'ESPACE CULTUREL

*Rapporteur : Didier MOREAU*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2144-3 et L. 2212-2 et suivants,

Considérant que l'utilisation des salles municipales doit être règlementée,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur existant,

Considérant le projet de règlement intérieur établi à cet effet,

Vu le budget communal,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

approuve le règlement intérieur de la salle Dulcie September ci-annexé.

**ARTICLE DEUX :**

autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer ledit règlement intérieur.



## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » DE L'ESPACE CULTUREL**

### **Article 1 : conditions de mise à disposition de la salle**

La salle « Dulcie September » de l'Espace Culturel située à Cour Emile Zola, est mise à disposition des administrés sous réserve du respect du présent règlement.

Ce règlement intérieur a été soumis à l'approbation du conseil municipal, lors de sa séance du 15 décembre 2014 (délibération n°2014/DEC/193).

**La réservation de la salle Dulcie September de l'Espace Culturel ne pourra être annulée par la commune que pour des circonstances de force majeure.**

### **Article 2 : conditions d'ouverture et de fermeture de la salle**

Après avoir dûment rempli et signé un formulaire, pour les réservations sur deux jours ou deux jours et demi, une clé provisoire sera remise au preneur et utilisable du samedi 8 h 30 au dimanche 18 h 00, ou du vendredi 20 h 00 au dimanche 18 h 00. Elle sera restituée au gardien lors de l'état des lieux.

Pour toute autre réservation, seul le gardien est détenteur des clés de la salle. Cet agent est chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes.

### **Article 3 : conditions d'utilisation**

**Il est formellement interdit de stationner dans la cour.** Le stationnement est toléré uniquement pour le déchargement et le chargement des véhicules.

L'installation de la salle reste à la charge du preneur.

Il est formellement interdit d'apposer des affiches, des décorations, des photos ou tableaux sur les murs et les vitres des locaux.

Le preneur s'engage à respecter le motif émis lors de sa demande de location.

Les enfants qui jouent dans la cour le feront sous l'entière responsabilité du preneur.

**Les riverains de la salle ne devront en aucun cas être incommodés par le bruit.**

Le téléphone est strictement destiné aux appels d'urgences :

- ☎ le SAMU 15,
- ☎ les pompiers 18,
- ☎ la gendarmerie 17.

Le preneur pourra utiliser, sous sa responsabilité, la cuisine, l'équipement et le matériel de la salle.

Il devra apporter couverts, assiettes, verres, carafes... (les ustensiles présents étant réservés au seul fonctionnement interne des lieux).

L'état et la nature de la salle, de la cuisine et de l'équipement, en fixe, sont précisés dans l'état des lieux ainsi que le nombre de tables et de chaises.

#### **Article 4 : horaires d'utilisation**

L'utilisation de la salle peut se faire sur une réservation :

- ☎ à l'heure,
- ☎ à la journée,
- ☎ sur deux jours ou deux jours et demi le week-end.

Le preneur devra se conformer aux horaires établis, à savoir :

<b>Lundi-mardi-mercredi-jeudi</b>	
Matin :	<i>de 8 h 30 à 12 h 00</i>
Après-midi :	<i>de 13 h 00 à 20 h 00</i>
Soirée :	<i>de 20 h 00 à 22 h 30</i>
1 Journée :	<i>de 8 h 30 à 8 h 30 le lendemain</i>

<b>Vendredi - samedi</b>	
Matin :	<i>de 8 h 30 à 12 h 00</i>
Après-midi :	<i>de 13 h 00 à 20 h 00</i>
Soirée :	<i>de 20 h 00 à 3 h 00 le lendemain</i>
Journée :	<i>de 8 h 30 à 8 h 30 le lendemain</i>

<b>Dimanche</b>	
Matin :	<i>de 8 h 30 à 12 h 00</i>
Après-midi :	<i>de 13 h 00 à 18 h 00</i>
1 journée :	<i>de 8 h 30 à 19 h 00</i>

**En aucun cas les salles ne devront être utilisées de 3 h 00 à 7 h 00 le lendemain matin**

Dès la réservation, le preneur devra fixer les horaires auxquels il occupera la salle et les respecter ensuite.

#### **Article 6 : respect des consignes de sécurité**

La salle n°1, Salle « Dulcie September » et la salle n°2, mezzanine de l'Espace Culturel ne peuvent contenir plus de 440 personnes au total.

Il est interdit de fumer dans les locaux y compris dans l'office.

L'utilisation de matériaux inflammables est strictement interdite (ex : bouteille de gaz, artifices...).

L'accès à la régie technique et au hall d'entrée de la Bergerie est strictement interdit.

L'accès à la scène est interdit sauf autorisation express.

L'accès à la machinerie technique est strictement interdit.

Les consignes de sécurité incendie sont jointes à ce document ainsi que le plan des circulations et des évacuations de l'établissement.

Il est formellement interdit d'ajouter du matériel électrique supplémentaire à celui existant déjà dans l'office.

### **Article 7 : restitution des locaux**

Un état des lieux contradictoire sera établi par le gardien en présence du preneur à l'entrée et à la sortie de l'occupation de la salle.

**Le preneur s'engage à rendre la salle dans l'état de propreté où celle-ci lui a été remise.**

### **Article 8 : dommages et dégradations**

Le preneur sera tenu responsable des dommages, dégradations de la salle (y compris la cour Emile Zola) et/ou du matériel mis à disposition. Le coût du préjudice sera à la charge du preneur.

La commune n'est, en aucun cas, responsable des dégradations commises à l'extérieur de la salle.

### **Article 9 : assurances**

Le preneur s'engage à souscrire une police d'assurances de responsabilité civile couvrant également les risques éventuels liés aux activités organisées dans la salle ci-dessus mentionnée pendant la période considérée et reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité en cas d'incendie.

Le preneur s'engage à fournir une attestation d'assurance à la réservation de la salle.

La commune n'est pas responsable des biens privés appartenant aux utilisateurs de l'équipement.

### **Article 10 : tarifs de mise à disposition**

#### ***\* Tarifs :***

La mise à disposition de la salle ci-dessus désignée se fera suivant les tarifs pour l'année en cours, tels qu'ils ont été votés par délibération du conseil municipal.

Un acompte de 25 % est exigé dès la réservation.

Il sera restitué en cas d'annulation pour raison de force majeure.

Il sera remboursé à hauteur de 50 % en cas d'annulation entre le premier ou le deuxième mois précédant la date de l'initiative.

Il restera totalement acquis par la commune de Nangis, en cas d'annulation moins d'un mois avant la date prévue de l'initiative.

Le solde sera entièrement versé un mois avant l'évènement.

**\* Caution :**

Une caution de 1 200 € (mille deux cents euros) sera demandée à la réservation.

Elle sera restituée à l'issue de l'état des lieux dès lors qu'aucune dégradation et/ou disparition ne soit constatée.

Dans le cas contraire, les frais de remise en état, d'heures de ménage ou encore de remplacement seront entièrement à la charge du preneur. Ils viendront en déduction de la caution.

**Article 11 : modalités de paiement**

L'avis de paiement sera transmis par le service culturel au domicile du preneur qui s'acquittera de la somme auprès du service culturel par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Fait à Nangis, le        /        /20

**Le maire,**

**Le preneur,**

**Michel BILLOUT,**

*(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)*



<b>N°2014/DEC/194</b>	<b><u>OBJET :</u></b> REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITE « LOUIS ARAGON »
-----------------------	--

*Rapporteur : Didier MOREAU*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2144-3 et L. 2212-2 et suivants,

Considérant que l'utilisation des salles municipales doit être règlementée,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur existant,

Considérant le projet de règlement intérieur établi à cet effet,

Vu le budget communal,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

approuve le règlement intérieur de la salle du Centre Municipal d'Activité « Louis Aragon » ci-annexé.

**ARTICLE DEUX :**

autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer ledit règlement intérieur.



## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITE « LOUIS ARAGON »**

### **Article 1 : conditions de mise à disposition de la salle**

La salle Centre Municipal d'Activité « Louis Aragon » située 28, rue Aristide Briand, est mise à disposition des administrés sous réserve du respect du présent règlement.

Ce règlement intérieur a été soumis à l'approbation du conseil municipal lors de sa séance du 15 décembre 2014 (délibération n°2014/DEC/194).

**La réservation de la salle du Centre Municipal d'Activité « Louis Aragon » ne pourra être annulée par la commune que pour des circonstances de force majeure.**

### **Article 2 : conditions d'ouverture et de fermeture de la salle**

Après avoir dûment rempli et signé un formulaire, pour les réservations sur deux jours ou deux jours et demi, une clé provisoire sera remise au preneur et utilisable du samedi 8 h 30 au dimanche 18 h 00, ou du vendredi 20 h 00 au dimanche 18 h 00. Elle sera restituée au gardien lors de l'état des lieux.

Pour toute autre réservation, seul le gardien est détenteur des clés de la salle. Cet agent est chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes.

### **Article 3 : conditions d'utilisation**

**Il est formellement interdit de stationner dans la cour.** Le stationnement est toléré uniquement pour le déchargement et le chargement des véhicules.

L'installation de la salle reste à la charge du preneur.

Le preneur s'engage à respecter le motif émis lors de sa demande de location.

Il est formellement interdit d'apposer des affiches, des décorations, des photos ou tableaux sur les murs et les vitres des locaux.

Les enfants qui jouent dans la cour le feront sous l'entière responsabilité du preneur.

**Les riverains de la salle ne devront en aucun cas être incommodés par le bruit.**

Le téléphone est strictement destiné aux appels d'urgences :

- ☎ le SAMU 15,
- ☎ les pompiers 18,
- ☎ la gendarmerie 17.

Le preneur pourra utiliser, sous sa responsabilité, la cuisine, l'équipement et le matériel de la salle.

Il devra apporter couverts, assiettes, verres, carafes... (les ustensiles présents étant réservés au seul fonctionnement interne des lieux).

L'état et la nature de la salle, de la cuisine et de l'équipement, en fixe, sont précisés dans l'état des lieux ainsi que le nombre de tables et de chaises.

#### **Article 4 : horaires d'utilisation**

L'utilisation de la salle peut se faire sur une réservation :

- ☎ à l'heure,
- ☎ à la journée,
- ☎ sur deux jours ou deux jours et demi le week-end.

Le preneur devra se conformer aux horaires établis, à savoir :

<b>Lundi-mardi-mercredi-jeudi</b>	
Matin :	<i>de 8 h 30 à 12 h 00</i>
Après-midi :	<i>de 13 h 00 à 20 h 00</i>
Soirée :	<i>de 20 h 00 à 22 h 30</i>
1 Journée :	<i>de 8 h 30 à 8 h 30 le lendemain</i>

<b>Vendredi - samedi</b>	
Matin :	<i>de 8 h 30 à 12 h 00</i>
Après-midi :	<i>de 13 h 00 à 20 h 00</i>
Soirée:	<i>de 20 h 00 à 3 h 00 le lendemain</i>
Journée :	<i>de 8 h 30 à 8 h 30 le lendemain</i>

<b>Dimanche</b>	
Matin :	<i>de 8 h 30 à 12 h 00</i>
Après-midi :	<i>de 13 h 00 à 20 h 00</i>
Journée :	<i>de 8 h 30 à 19 h 00</i>

**En aucun cas les salles ne pourront être utilisés de 3 h 00 à 7 h 00 le lendemain matin,**

Dès la réservation, le preneur devra fixer les horaires auxquels il occupera la salle et les respecter ensuite.

#### **Article 5 : respect des consignes de sécurité**

La salle du Centre Municipal d'Activité « Louis Aragon » ne peut contenir plus de 70 personnes.

Il est interdit de fumer dans les locaux.

L'utilisation de bouteilles de gaz est strictement interdite.

Le gardien indiquera le plan des circulations et des évacuations de l'établissement au preneur lors de l'état des lieux d'entrée.

Il est formellement interdit d'ajouter du matériel électrique supplémentaire à celui existant déjà dans l'office.

#### **Article 6 : restitution des locaux**

Un état des lieux contradictoire sera établi par le gardien en présence du preneur à l'entrée et à la sortie de l'occupation de la salle.

**Le preneur s'engage à rendre la salle dans l'état de propreté où celle-ci lui a été remise.**

#### **Article 7 : dommages et dégradations**

Le preneur sera tenu responsable des dommages, dégradations de la salle (y compris la cour) et/ou du matériel mis à disposition. Le coût du préjudice sera à la charge du preneur.

La commune n'est, en aucun cas, responsable des dégradations commises à l'extérieur de la salle du Centre Municipal d'Activité « Louis Aragon ».

#### **Article 8 : assurances**

Le preneur s'engage à souscrire une police d'assurances de responsabilité civile couvrant également les risques éventuels liés aux activités organisées dans la salle ci-dessus mentionnée pendant la période considérée et reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité en cas d'incendie.

Le preneur s'engage à fournir une attestation d'assurance à la réservation de la salle.

La commune n'est pas responsable des biens privés appartenant aux utilisateurs de l'équipement.

#### **Article 9 : tarifs de mise à disposition**

##### **\* Tarifs :**

La mise à disposition de la salle ci-dessus désignée se fera suivant les tarifs pour l'année en cours, tels qu'ils ont été votés par délibération du conseil municipal.

Un acompte de 25 % est exigé dès la réservation.

Il sera restitué en cas d'annulation pour raison de force majeure.

Il sera remboursé à hauteur de 50 % en cas d'annulation entre le premier ou le deuxième mois précédant la date de l'initiative.

Il restera totalement acquis par la commune de Nangis, en cas d'annulation moins d'un mois avant la date prévue de l'initiative.

Le solde sera entièrement versé un mois avant l'évènement.

**\* Caution :**

Une caution de 800 € (huit cents euros) sera demandée à la réservation.

Elle sera restituée à l'issue de l'état des lieux dès lors qu'aucune dégradation et/ou disparition ne soit constatée.

Dans le cas contraire, les frais de remise en état, d'heures de ménage ou encore de remplacement seront entièrement à la charge du preneur. Ils viendront en déduction de la caution.

**Article 10 : modalités de paiement**

L'avis de paiement sera transmis par le service culturel au domicile du preneur qui s'acquittera de la somme auprès du service culturel par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Fait à Nangis, le        /        /20

**Le maire,**

**Le preneur,**

**Michel BILLOUT,**

*(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)*



<b>N°2014/DEC/195</b>	<b><u>OBJET :</u></b> REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE L'ATELIER CULTUREL
-----------------------	---

*Rapporteur : Didier MOREAU*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2144-3 et L. 2212-2 et suivants,

Considérant que l'utilisation des salles municipales doit être règlementée,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur existant,

Considérant le projet de règlement intérieur établi à cet effet,

Vu le budget communal,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

approuve le règlement intérieur de la salle de l'atelier culturel ci-annexé.

**ARTICLE DEUX :**

autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer ledit règlement intérieur.



## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE L'ATELIER CULTUREL**

### **Article 1 : conditions de mise à disposition de la salle**

La salle de l'atelier culturel située cour Emile Zola, est mise à la disposition des associations nangissiennes et des compagnies théâtrales sous réserve du respect du présent règlement.

Ce règlement intérieur a été soumis à l'approbation du conseil municipal, lors de sa séance du 15 décembre 2014 (délibération n°2014/DEC/195).

La réservation de la salle de l'atelier culturel ne pourra être annulée par la commune que pour des circonstances de force majeure.

### **Article 2 : conditions d'ouverture et de fermeture de la salle**

Le gardien est détenteur des clefs des locaux. Cet agent est chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes.

Dans le cas d'une convention particulière, une clé temporaire est remise au preneur.

### **Article 3 : conditions d'utilisation**

**Il est formellement interdit de stationner dans la cour.** Le stationnement est toléré uniquement pour le déchargement et le chargement des véhicules.

L'installation de la salle de l'atelier culturel reste à la charge du preneur.

Il est formellement interdit d'apposer des affiches, des décorations, des photos ou tableaux sur les murs et vitres des locaux.

Il est formellement interdit d'apposer des affiches, photos, tableaux sur les murs sans l'utilisation de cimaises.

Les riverains de la salle ne devront en aucun cas être incommodés par le bruit.

Le téléphone est strictement destiné aux appels d'urgence :

- ☎ le SAMU 15,
- ☎ les pompiers 18,
- ☎ la gendarmerie 17.

#### **Article 4 : horaires**

Le preneur devra se conformer aux horaires établis, à savoir :

<b>Du lundi au dimanche</b>	
Matin :	<i>de 8 h 30 à 12 h 00</i>
Après-midi :	<i>de 13 h 30 à 21 h 00</i>
Soirée :	<i>de 20 h 00 à 21 h 00</i>
Journée :	<i>de 8 h 30 à 21 h 00</i>

Dès la réservation, le preneur devra fixer les horaires auxquels il occupera la salle et les respecter ensuite.

#### **Article 5 : respect des consignes de sécurité**

La salle de l'atelier culturel ne peut contenir plus de 19 personnes.

**Il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'Espace culturel.**

L'utilisation de matériaux inflammables est strictement interdite (ex : bouteille de gaz, artifice...).

L'accès à la régie technique et au hall d'entrée de la bergerie est strictement interdit.

Les consignes de sécurité incendie sont jointes à ce document ainsi que le plan des circulations et des évacuations de l'établissement.

#### **Article 6 : restitution des locaux**

**Le preneur s'engage à rendre les locaux dans l'état de propreté où ceux-ci lui ont été remis.**

Dans le cas contraire, les frais de remise en état, d'heures de ménage ou encore de remplacement seront entièrement à la charge du preneur.

#### **Article 7 : dommages et dégradations**

Le preneur sera tenu responsable des dommages, dégradations de la salle de l'atelier culturel et/ou du matériel mis à disposition. Le coût du préjudice sera à la charge du preneur.

La commune n'est en aucun cas responsable des dégradations commises à l'extérieur des salles de l'espace culturel.

#### **Article 8 : assurances**

Le preneur s'engage à souscrire une police d'assurances de responsabilité civile couvrant également les risques éventuels liés aux activités organisées dans les locaux ci-dessus mentionnés pendant la période considérée et reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité en cas d'incendie.

Le preneur s'engage à fournir **une attestation d'assurance** au moment de la réservation des locaux.

La commune n'est pas responsable des biens privés appartenant aux utilisateurs de l'équipement.

**Article 9 : tarifs de mise à disposition**

La mise à disposition de l'atelier culturel est consentie à titre gracieux. Toute dégradation constatée lors de l'état des lieux sera due et si nécessaire, les heures de ménage seront facturées à un taux établi.

Fait à Nangis, le        /        /

**Le maire,**

**Le preneur,**

**Michel BILLOUT,**

*(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)*



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET DE LA COMMUNE EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2014**

Comme chaque année, il convient d'adopter une décision modificative au budget afin d'ajuster les dépenses d'investissement prévues en budget primitif.

Les décisions modificatives seront présentées lors de la commission des finances du 8 décembre 2014.

<b>N°2014/DEC/196</b>	<b>OBJET :</b> DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET DE LA COMMUNE EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2014
-----------------------	---

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/042 en date du 28 avril 2014 approuvant le budget principal de la commune de Nangis pour l'année 2014,

Considérant qu'il est nécessaire, en fin d'année, de procéder à des ajustements de crédits en dépenses d'investissement,

Considérant la commission des finances du 8 décembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

adopte la décision modificative des crédits de dépenses tel qu'il ressort du tableau ci annexés à la présente :

**DECISION MODIFICATIVE N°4**  
*Budget principal 2014*  
**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>-95 810.00 €</b>
2152	Installations de voirie	-56 000.00 €
21534	Réseaux d'électrification	-39 810.00 €
<b>Chap 23</b>	<b>Opérations patrimoniales</b>	<b>95 810.00 €</b>
2312	Immobilisations corporelles en cours – terrain	95 810.00 €
	<b>TOTAL Dépenses d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>

**ARTICLE DEUX :**

dit que cette décision vient modifier le budget principal de la commune de l'année 2014 en section d'investissement.



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2014**

Après pointages, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits.

De fait, il convient d'adopter une décision modificative au budget annexe de l'assainissement afin d'ajuster les dépenses et recettes de fonctionnement ainsi que les dépenses et recettes d'investissement prévues en budget primitif.

<b>N°2014/DEC/197</b>	<b><u>OBJET :</u></b> DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014
-----------------------	--

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/043 en date du 28 avril 2014 approuvant le budget annexe de l'assainissement de la commune de Nangis pour l'année 2014,

Considérant qu'il est nécessaire, de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et recettes de fonctionnement,

Considérant la commission des finances du 8 décembre 2014,

Vu le budget annexe de l'assainissement,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

adopte la décision modificative des crédits de dépenses et de recettes tels qu'ils ressortent des tableaux ci annexés à la présente :

**DECISION MODIFICATIVE**  
*Budget ASSAINISSEMENT 2014*  
**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>+30.00 €</b>
	<b>TOTAL Dépenses de fonctionnement</b>	<b>+30.00 €</b>

**DECISION MODIFICATIVE**

*Budget ASSAINISSEMENT 2014*

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

<b>FONCTIONNEMENT RECETTES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 70</b>	<b>Produits des services</b>	<b>+30.00 €</b>
70611	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	+30.00 €
	<b>TOTAL Recettes de fonctionnement</b>	<b>+30.00 €</b>

**DECISION MODIFICATIVE**

*Budget ASSAINISSEMENT 2014*

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>+30.00 €</b>
1641	Emprunts en euros	+30.00 €
	<b>TOTAL Dépenses d'investissement</b>	<b>+30.00 €</b>

**DECISION MODIFICATIVE**

*Budget ASSAINISSEMENT 2014*

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

<b>INVESTISSEMENT RECETTES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 021</b>	<b>Virement à la section de fonctionnement</b>	<b>+30.00 €</b>
	<b>TOTAL Recettes d'investissement</b>	<b>+30.00 €</b>

**ARTICLE DEUX :**

dit que cette décision vient modifier le budget annexe de l'assainissement de la commune de l'année 2014 en section de fonctionnement et d'investissement.



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES**

Suite à l'état présenté par le comptable en date du 6 novembre 2014 concernant son impossibilité de recouvrer des titres de recettes des exercices 1998 à 2014 et, par là-même, sa demande de passer ces titres en admission en non-valeur, le conseil municipal doit se prononcer sur ce dossier afin de pouvoir émettre un mandat de paiement pour annuler ces titres de recettes.

Il s'agit de titres d'un faible montant, ou dont les créanciers sont décédés, ou n'ont pas été retrouvés par le Trésor Public, ou enfin des entreprises ayant été liquidées.

La valeur totale de ces admissions en non valeur est la suivante :

Ⓜ	pour l'année 1998 :	36.42 €
Ⓜ	pour l'année 1999 :	304.49 €
Ⓜ	pour l'année 2001 :	135.33 €
Ⓜ	pour l'année 2002 :	296.34 €
Ⓜ	pour l'année 2003 :	189.70 €
Ⓜ	pour l'année 2007 :	22.96 €
Ⓜ	pour l'année 2008 :	62.00 €
Ⓜ	pour l'année 2009 :	34.31 €
Ⓜ	pour l'année 2010 :	139.12 €
Ⓜ	pour l'année 2011 :	150.04 €
Ⓜ	pour l'année 2012 :	99.45 €
Ⓜ	pour l'année 2013 :	410.34 €
Ⓜ	pour l'année 2014 :	31.60 €

**Soit un total : 1912.10 €**

Il est donc proposé, au conseil municipal, d'admettre l'ensemble de ces titres en non valeur.

<b>N°2014/DEC/198</b>	<b><u>OBJET :</u></b> ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES
-----------------------	--

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'état P511 d'admission en non valeurs de côtes irrécouvrables établi par le comptable le 6 novembre 2014,

Considérant que des titres de recettes figurant dans cet état sont d'un faible montant,

Considérant que la valeur de certains de ces titres de recettes correspond à des soldes après paiement de la dette,

Considérant qu'il est impossible de retrouver certains créanciers car ils n'habitent plus à l'adresse indiquée ou sont décédés, ou que l'entreprise a été mise en liquidation,

Considérant la commission des finances du 8 décembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide d'admettre en non valeur les titres de recettes suivants pour la valeur qui figure sur l'état d'admission en non valeur du comptable du 6 novembre 2014 :

ANNEE	NUMERO DU TITRE	MONTANT EN EURO
1998	T-2023	36.42
<b>TOTAL 1998</b>		<b>36.42</b>

ANNEE	NUMERO DU TITRE	MONTANT EN EURO
1999	T-1088	113.13
1999	T-330	107.64
1999	T-674	83.72
<b>TOTAL 1999</b>		<b>304.49</b>

ANNEE	NUMERO DU TITRE	MONTANT EN EURO
2001	T-1288	31.91
2001	T-2055	41.62
2001	T-4073	35.44
2001	T-618	26.36
<b>TOTAL 2001</b>		<b>135.33</b>

ANNEE	NUMERO DU TITRE	MONTANT EN EURO
2002	T-1210	98.78
2002	T-1891	134.70
2002	T-594	62.86
<b>TOTAL 2002</b>		<b>296.34</b>

ANNEE	NUMERO DU TITRE	MONTANT EN EURO
2003	T-247	98.58
2003	T-603	7.96
2003	T-858	83.16
<b>TOTAL 2003</b>		<b>189.70</b>

ANNEE	NUMERO DU TITRE	MONTANT EN EURO
2007	T-2568	22.96
<b>TOTAL 2007</b>		<b>22.96</b>

ANNEE	NUMERO DU TITRE	MONTANT EN EURO
2008	T-3310	62.00
<b>TOTAL 2008</b>		<b>62.00</b>

ANNEE	NUMERO DU TITRE	MONTANT EN EURO
2009	T-3654	18.41
2009	T-2788	15.90
<b>TOTAL 2009</b>		<b>34.31</b>

ANNEE	NUMERO DU TITRE	MONTANT EN EURO
2010	T-1181	18.00
2010	T-337	84.42
2010	T-1542	10.00
2010	T-1486	26.70
<b>TOTAL 2010</b>		<b>139.12</b>

ANNEE	NUMERO DU TITRE	MONTANT EN EURO
2011	T-770	77.44
2011	T-978	72.60
<b>TOTAL 2011</b>		<b>150.04</b>

ANNEE	NUMERO DU TITRE	MONTANT EN EURO
2012	T-1286	42.20
2012	T-2252	12.00
2012	T-2253	20.00
2012	T-1814	0.25
2012	T-594	10.00
2012	T-2261	12.00
2012	T-2040	3.00
<b>TOTAL 2012</b>		<b>99.45</b>

ANNEE	NUMERO DU TITRE	MONTANT EN EURO
2013	T-1471	39.86
2013	T-1481	30.47
2013	T-1835	29.81
2013	T-214	40.00
2013	T-660	40.51
2013	T-1466	8.71
2013	T-659	15.09
2013	T-1933	24.90
2013	T-2489	27.00
2013	T-1935	7.95
2013	T-1499	3.35
2013	T-1474	22.56
2013	T-2362	11.50
2013	T-2500	4.00
2013	T-1478	12.07
2013	T-1479	25.21
2013	T-1938	19.11
2013	T-106556413	8.29
2013	T-1942	8.20
2013	T-2491	16.00
2013	T-1482	9.95
2013	T-1944	5.80
<b>TOTAL 2013</b>		<b>410.34</b>

ANNEE	NUMERO DU TITRE	MONTANT EN EURO
2014	T-322	17.44

2014	T-691	14.14
2014	T-46	0.01
2014	T-284	0.01
<b>TOTAL 2014</b>		<b>31.60</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1912.10</b>

**ARTICLE DEUX :**

dit que les crédits sont inscrits en dépenses de la section de fonctionnement du budget de l'exercice en cours à l'article 654 : « *Pertes sur créances irrécouvrables* ».



Délibération n°2014/DEC/199

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : TARIFS POUR LES DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ FORAIN POUR L'ANNEE 2015**

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année.

Un taux de 2,00 % correspondant au montant de l'inflation a été appliqué à l'ensemble des tarifs.

Ces tarifs seront présentés lors de la commission du marché forain le 3 décembre 2014.

Ces tarifs seront présentés lors de la commission des finances du 8 décembre 2014.

<b>N°2014/DEC/199</b>	<p><b><u>OBJET :</u></b></p> <p>TARIFS DES DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ FORAIN POUR L'ANNEE 2015</p>
-----------------------	---

*Rapporteur : Marina DESCOTES-GALLI*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2011/054 en date du 8 juin 2011 approuvant le traité d'affermage des marchés forains,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013/NOV/162 en date du 18 novembre 2013 fixant les tarifs des droits de place sur le marché forain pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2015,

Considérant que l'évolution globale des prix pour l'année 2014 est estimée à 2 %,

Considérant la commission des marchés forains du 3 décembre 2014,

Considérant la commission des finances du 8 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide que les tarifs applicables pour les marchés forains sont définis comme le mètre linéaire vendeur, c'est-à-dire le mètre linéaire affecté à la vente.

Pour chaque emplacement, la profondeur non taxable est de 4 mètres maximum.

Pour chaque emplacement concerné, un véhicule affecté à la conservation de denrées périssables est exonéré du droit de place.

**ARTICLE DEUX :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les tarifs des droits de place, pour un mètre linéaire avec un minimum de 2 mètres, sont à :

	<b>Abonnés</b>	<b>Volants</b>
Sous la Halle	1,45 € (H.T.)	1,75 € (H.T.)
Hors de la Halle	1,25 € (H.T.)	1,65 € (H.T.)

**ARTICLE TROIS :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tarif pour le financement d'actions de promotion du marché de Nangis est maintenu à 1,00 € par commerçant et par marché.

**ARTICLE QUATRE :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Délibération n°2014/DEC/200

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : TARIFS POUR LES DROITS D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES POUR L'ANNEE 2015**

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année.

Un taux de 2,00 % correspondant au montant de l'inflation a été appliqué à l'ensemble des tarifs.

Devant la recrudescence de salles non occupées bien que réservées au préalable et de dégradations commises, il a été nécessaire d'établir des règles strictes en matière de caution, versement d'arrhes et de versement du solde de la location d'une salle.

De plus, compte tenu de l'utilisation réelle des salles, il est proposé les modifications suivantes :

⌚ Salle Dulcie September :

- Mise en place d'un tarif de location sur deux jours et demi permettant au loueur d'avoir des horaires diurnes pour l'installation et/ou le rangement de la salle ainsi que la réalisation des états des lieux contradictoires en journée ;
- Simplification des tarifs : Nangis, C.C.B.N., extérieurs avec ou sans droit d'entrée ;
- Mise en cohérence de l'ensemble des tarifs de location : Nangissiens, C.C.B.N., extérieur.

⌚ Mezzanine Dulcie September :

- La mezzanine n'étant jamais louée seule, disparition des tarifs de location pour la mezzanine seule.

⌚ Salle du Centre Municipal d'Activité « Louis Aragon », salle des Râteliers et salles du Foyer de l'Amitié :

- Compte tenu de la différence de prestation proposée (présence d'un office au C.M.A. « Louis Aragon », capacité d'accueil différente) il est proposé une tarification différente pour la salle du C.M.A. « Louis Aragon » et les salles des Râteliers et du Foyer de l'Amitié ;
- Disparition du tarif de location à la journée ou sur deux jours pour les Râteliers et le Foyer de l'Amitié dans la mesure où ces salles sont louées à l'heure pour des réunions ;
- Mise en place de deux tarifs différents de location à l'heure fonction de l'existence d'un droit d'entrée demandé par le preneur à ses participants ;
- Mise en place d'un tarif sur deux jours et demi permettant au loueur une installation et/ou le rangement sur des horaires diurnes.

Ces tarifs seront présentés lors de la commission des finances du 8 décembre 2014.

<b>N°2014/DEC/200</b>	<b><u>OBJET :</u></b> TARIFS POUR LES DROITS D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES POUR L'ANNEE 2015
-----------------------	--

*Rapporteur : Didier MOREAU*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013/DEC/193 en date du 16 décembre 2013 relative aux tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2015,

Considérant que l'évolution globale des prix pour l'année 2014 est estimée à 2 %,

Considérant la commission des finances du 8 décembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide que la gratuité de la location des salles municipales est accordée dans les cas suivants :

Ⓢ Salle Dulcie September et annexes :

- pour les réunions simples avec ou sans repas des associations nangissiennes à raison d'une assemblée générale par an, sauf convention particulière,
- pour une réunion simple sans repas des organisations syndicales,
- pour les congrès départementaux des Anciens Combattants à raison d'un tous les 5 ans ;

La municipalité se réserve le droit d'attribuer plus d'une fois, la salle Dulcie September à titre gracieux aux associations pour motif de service rendu à la collectivité.

Ⓢ Mezzanine, Foyer de l'Amitié, Atelier Culturel, Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon », salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité :

- pour les réunions des associations nangissiennes.

**ARTICLE DEUX :** (des tarifs horaires)

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, des tarifs horaires seront appliqués dans les cas énumérés ci-dessous et que leurs montants sont fixés à :

<b>Salle Dulcie September et annexes</b>	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	35.00 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la C.C.B.N.	40.00 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la C.C.B.N.	250.00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	90.00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la C.C.B.N.	100.00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la C.C.B.N.	650.00 €

<b>Foyer de l'Amitié, Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon », Salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité</b>	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	20.00 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la C.C.B.N.	25.00 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la C.C.B.N.	40.00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	30.00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la C.C.B.N.	35.00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la C.C.B.N.	50.00 €
<b>Salles Sportives Spécialisées</b>	
Cours de danse payants	14.00 €

**ARTICLE TROIS :** (des forfaits)

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, des forfaits pour un, deux jours ou deux jours et demi seront appliqués dans les cas énumérés ci-dessous et que leurs montants sont fixés à :

	<i>1 journée</i>	<i>2 journées</i>	<i>2 ½ journées</i>
<b>Salle Dulcie September et annexes</b>			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	305.00 €	410.00 €	450.00 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la C.C.B.N.	340.00 €	450.00 €	500.00 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la C.C.B.N.	2 500.00 €	3 500.00 €	4 000.00 €
<b>Salle du Centre Municipal d'Activité « Louis Aragon »</b>			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	175.00 €	220.00 €	270.00 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la C.C.B.N.	190.00 €	250.00 €	300.00 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la C.C.B.N.	350.00 €	440.00 €	500.00 €
<b>Halle des Sports</b>			
Comités d'entreprises et les clubs sportifs hors Nangis dans le cadre de l'organisation de tournois sportifs		255,00 €	./.

#### **ARTICLE QUATRE :**

décide qu'une caution sera demandée au moment de la réservation d'une salle ainsi qu'il suit :

<b>Nom de la salle</b>	<b>Montant de la caution</b>
Dulcie September	1200.00€
Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » (C.M.A.)	800.00€

#### **ARTICLE CINQ :**

décide qu'en cas de dégradation d'une salle louée, il sera procédé à la facturation :

- ⌚ des heures de ménage correspondantes à la remise en état de propreté des lieux,
- ⌚ de la réparation des dégradations commises et constatées.

#### **ARTICLE SIX :**

décide qu'il est procédé au versement d'arrhes à hauteur de 25 % du tarif de la location à la réservation d'une salle.

En cas de désistement de la location d'une salle, les arrhes seront remboursées ainsi qu'il suit \* :

Désistement entre la date et 1 mois avant la manifestation	25 % du montant total non restitué
Désistement entre 1 mois et 2 mois avant la manifestation	12,5 % du montant total non restitué
Désistement entre 2 mois et 3 mois avant la manifestation	Restitution des arrhes versées

*\* Dans le cadre de situations particulières et exceptionnelles (décès, accident, maladie grave certifié médicalement), les arrhes versées seront restituées.*

#### **ARTICLE SEPT :**

décide que le versement du solde pour la location d'une salle interviendra 1 mois avant l'évènement aux heures d'ouverture du service culturel.

#### **ARTICLE HUIT :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Délibération n°2014/DEC/201

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DES LOCATIONS DE MATÉRIELS POUR L'ANNÉE 2015**

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année.

Un taux de 2,00 % correspondant au montant de l'inflation a été appliqué à l'ensemble des tarifs.

Ces tarifs seront présentés lors de la commission des finances du 8 décembre 2014.

**N°2014/DEC/201**

**OBJET :**

TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DES LOCATIONS DE MATERIELS POUR L'ANNEE 2015

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013/NOV/163 en date du 18 novembre 2013 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public et des locations de matériels pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2015,

Considérant que l'évolution globale des prix pour l'année 2014 est estimée à 2 %,

Considérant la commission des finances du 8 décembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la taxe d'encombrement sur la voie publique et d'occupation des trottoirs est fixée, selon les cas suivants, à :

Ⓢ encombrement voie publique	3,04 €	par semaine, le mètre linéaire ;
Ⓢ terrasses permanentes fermées	12,18 €	par an, le mètre linéaire;
Ⓢ autres emplacements	9,76 €	par an, le mètre linéaire;
Ⓢ stationnement de véhicules motorisés occasionnels	20,74 €	par jour.

**ARTICLE DEUX :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les tarifs applicables pour la fourniture de matériel communal pour une activité commerciale ou aux Comités d'Entreprise, associations et particuliers extérieurs à la commune de Nangis sont fixés, par jour, à :

- Ⓢ 5,53 € par table avec tréteaux de 2 m x 1 m ;
- Ⓢ 1,21 € par banc ;
- Ⓢ 0,63 € par chaise.

**ARTICLE TROIS :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les enlèvements des objets encombrants, gravats et déchets verts, seront facturés à 54,91 € par enlèvement.

Celui ci est limité à un cubage maximum de 3 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE QUATRE :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tarif de location de la balayeuse est fixé à 124,97 € par heure de location.

#### **ARTICLE CINQ :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Délibération n°2014/DEC/202

***Monsieur le maire** explique que le tarif appliqué aux nangissiens est plutôt bien subventionné et ne sera pas affecté par cette délibération. Même encadrés par un organisme externe, les enfants nangissiens paieront le tarif habituel.*

***Monsieur GUILLOU** souhaite savoir qui prend en charge la différence de ce tarif ?*

***Monsieur le maire** explique que cette différence de tarif correspond à un service qui n'était pas rendu. Il s'agit d'une régularisation.*

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES ÉLÈVES ACCUEILLIS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO SOCIAL DU PROVINOIS (E.P.M.S.) DOMICILIÉS HORS NANGIS POUR L'ANNEE 2015**

L'Établissement Public Médico Social du Provinois (E.P.M.S.), dont le siège est situé à Provins, est un établissement qui prend en charge des enfants et des adultes handicapés afin d'assurer la continuité éducative de ces personnes.

Une antenne de cette structure est installée, Avenue de Verdun à Nangis, où est accueillie une dizaine d'enfants domiciliés sur la commune de Nangis, sur le territoire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (C.C.B.N.) et sur des communes extérieures.

Lors de l'ouverture de cette antenne, la commune a été sollicitée pour bénéficier de la restauration scolaire (12 à 15 personnes, enfants + adultes). Les enfants déjeunent donc à la restauration municipale encadrés par leurs éducateurs.

Une convention est signée à chaque début d'année scolaire (n°2014/PEDT/NP/SB/143 en date du 25 septembre 2014).

Les tarifs appliqués pour ces enfants, jusqu'à ce jour, sont ceux votés chaque année par délibération du conseil municipal, suivant leur domiciliation : Nangissien, C.C.B.N., extérieur.

Les responsables de l'E.P.M.S. ont sollicité une révision de ces tarifs, considérant que les enfants ne bénéficiaient pas, comme les élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune, de l'encadrement mis à disposition par la ville de Nangis.

Une réflexion a eu lieu en ce sens et il est proposé de réduire le prix pour les familles domiciliées sur le territoire de la C.C.B.N. et les communes extérieures.

En ce qui concerne les Nangissiens, ils bénéficient d'un calcul de quotient familial ; il n'y a donc pas de modification.

Une estimation a été faite par rapport au coût d'encadrement par enfant. Celui-ci s'élève à 1,50 €.

Cette somme sera donc déduite des tarifs de la restauration municipale votés lors du conseil municipal du 17 novembre 2014 (délibération n°2014/NOV/172), pour l'année 2015.

	Tarifs restauration municipale 2015 (délibération n°2014/NOV/172)			Tarifs E.P.M.S. A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
C.C.B.N.	8.28 €	7.44 €	6.70 €	6.78 €	5.94 €	5.20 €
Extérieurs	8.89 €	8.01 €	7.21 €	7.39 €	6.51 €	5.71 €

Il est proposé de délibérer sur cette affaire.

<b>N°2014/DEC/202</b>	<b><u>OBJET :</u></b>  TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES ÉLÈVES ACCUEILLIS À L'ETABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO SOCIAL DU PROVINOIS (E.P.M.S.) DOMICILIÉS HORS NANGIS POUR L'ANNEE 2015
-----------------------	---

*Rapporteur : Anne-Marie OLAS*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/NOV/172 en date du 17 novembre 2014 relative à la tarification du restaurant scolaire pour l'année 2015,

Vu la convention n°2014/PEDT/NP/SB/143 en date du 25 septembre 2014 concernant l'accueil à la restauration scolaire entre la commune de Nangis et l'Etablissement Public Médico Social du Provinois (E.P.M.S.),

Considérant que certains enfants accueillis par l'E.P.M.S. sont domiciliés hors de la commune de Nangis,

Considérant que le groupe d'enfants est pris en charge durant le temps de pause méridienne par le personnel de l'E.P.M.S. et non les « encadrants repas » de la commune de Nangis,

Considérant qu'il convient, par conséquent, de revoir le coût du repas « hors encadrement »,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les tarifs de la restauration scolaire pour les enfants accueillis par l'E.P.M.S. et domiciliés hors la commune de Nangis sont les suivants :

Tarifs E.P.M.S. A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015		
1 enfant	2 enfants	3 enfants
6.78 €	5.94 €	5.20 €
7.39 €	6.51 €	5.71 €

**ARTICLE DEUX :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.



## **QUESTION ORALE :**

***Monsieur le maire*** informe qu'il lui sera difficile de réponse à la lettre reçue et rappelle l'article 12 du règlement intérieur de ce conseil municipal et informe que les questions seront transmises à la prochaine commission des Finances. Il précise à Monsieur GABARROU que la 2<sup>ème</sup> question concernant la motion sur le pôle de santé votée le 17 novembre 2014 ne sera pas abordée parce qu'il pourrait être invoqué une problématique de conflits d'intérêts.

### **Question de Monsieur GABARROU**

1°) A la lecture du dernier « Nangismag », nous constatons que vous ne dérogez pas à votre immuable règle de désinformation.

Pourquoi continuez-vous à mentir aux Nangissiens ?

Ce n'est pas une, mais quatre décisions que nous avons attaquées au tribunal administratif. Mme la Sous-Préfète vous ayant sommé de vous mettre en règle, ce que vous avez d'ailleurs fait en obtenant un vote unanime, deux de nos demandes n'étaient bien entendu plus justifiées. Sur les 2 délibérations que nous continuons à contester nous avons voté contre l'une, mais nous avons déjà quitté la salle lorsque vous avez abordé et voté la seconde.

Vous prétendez que le TA nous a donné tort alors qu'il ne statuait pas sur le fond mais uniquement sur un référé suspensif. Sa décision ne préjuge en rien du recours en annulation qui, lui, court toujours et ne sera pas jugé avant plusieurs mois. Nous serons alors présents pour vous rappeler vos propos.

### **Réponse de Monsieur le maire :**

***Monsieur le maire*** rappelle qu'une délibération votée à l'unanimité, c'est toujours par rapport aux conseillers municipaux présents au moment du vote. Il n'y a pas, ici, de désinformation. Quant au tribunal administratif, le groupe d'opposition a été débouté.

2°) Je n'ai pas assisté à la dernière commission de la révision de la liste électorale et ce n'est pas par manque d'intérêt.

Il était convenu que nous serions prévenus par mail du dépôt de convocation à des commissions dans nos boîtes aux lettres. Il n'en a rien été et j'ai découvert ces documents au retour d'une brève hospitalisation. Prévenu par mail, j'aurai pu prendre d'autres dispositions. Pour Mr GUILLOU, c'est pareil, il n'a découvert les documents nécessaires à la participation au conseil d'administration du C.C.A.S. qu'à son arrivée au conseil. Quels remèdes pensez-vous apporter à ces dysfonctionnements ?

### **Réponse de Monsieur le maire :**

***Monsieur GABARROU*** informe qu'il a reçu ce matin même un appel téléphonique pour l'informer de la prochaine réunion qui aura lieu le 7 janvier 2015 à 17 h 00 et présente ses excuses.

***Monsieur le maire*** précise qu'il s'agit d'un oubli du service et qu'il a rappelé qu'il convenait, à l'avenir, de prévenir les élus via la messagerie. En ce qui Monsieur GUILLOU, lecture est faite du mail qui a été adressé, le 20 novembre 2014 à 11 h 17, à l'ensemble des élus du C.A. du C.C.A.S. et que son dossier lui avait porté, via la police municipale, à son domicile le 26 novembre 2014. Il informe qu'un rappel de procédure sera fait à l'ensemble des services ; seuls les dossiers des conseils municipaux sont portés au domicile des élus de l'opposition par la police municipale. Toutes les convocations des autres réunions sont déposées dans leurs casiers en mairie.

***Monsieur le maire*** informe du nouveau calendrier des conseils municipaux pour l'année 2015 et précise que le rythme des séances sera réduit de 12 à 8 séances.

## **Dates des conseils municipaux**

- lundi 26 janvier 2015
- lundi 16 mars 2015
- lundi 13 avril 2015
- fin mai/début mai 2015
- 1<sup>ère</sup> quinzaine de juillet 2015
- 2<sup>ème</sup> quinzaine de septembre 2015
- fin octobre/début novembre 2015
- mi décembre 2015

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.